



Original : **anglais**

N° : **ICC-02/04**  
Date : **10 août 2007**

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II**

**Devant : M. le juge Mauro Politi, juge unique**

**Greffier : M. Bruno Cathala**

**SITUATION EN OUGANDA**

**Version publique expurgée**

**Décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06,  
a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur  
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint  
M. Éric MacDonald, substitut du Procureur

**Le conseil ad hoc pour la Défense**

Mme Michelyne C. Saint-Laurent

**Le Bureau du conseil public  
pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

**NOUS, Mauro Politi**, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

**VU** la Décision portant désignation d'un juge unique chargé des questions relatives aux victimes, datée du 22 novembre 2006<sup>1</sup>, par laquelle la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») a désigné le juge Mauro Politi juge unique chargé de l'ensemble des questions ayant un rapport avec la participation des victimes aux procédures relatives à la situation en Ouganda (« la Situation ») et à l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen* (« l'Affaire »),

**VU** les demandes de participation aux procédures enregistrées par le Greffier dans le dossier de la Situation le 19 juin 2006<sup>2</sup> et le 17 août 2006<sup>3</sup>, et dans le dossier de l'Affaire le 21 août 2006<sup>4</sup>,

**VU** les rapports déposés *ex parte* par le Greffier conformément à la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et à la norme 86-5 du Règlement de la Cour dans le dossier de la Situation le 16 octobre 2006<sup>5</sup>, le 23 octobre 2006<sup>6</sup> et le 16 novembre 2006<sup>7</sup>, et dans le dossier de l'Affaire le 4 septembre 2006<sup>8</sup>, le

---

<sup>1</sup> ICC-02/04-01/05-130-tFR.

<sup>2</sup> *Application to participate a/0010/06* (ICC-02/04-22-Conf-Exp).

<sup>3</sup> *Application for participation a/0064/06* (ICC-02/04-23-Conf-Exp) ; *Application for participation a/0065/06* (ICC-02/04-24-Conf-Exp) ; *Application for participation a/0066/06* (ICC-02/04-25-Conf-Exp) ; *Application for participation a/0067/06* (ICC-02/04-26-Conf-Exp) ; *Application for participation a/0068/06* (ICC-02/04-27-Conf-Exp) ; *Application for participation a/0069/06* (ICC-02/04-28-Conf-Exp) ; *Application for participation a/0070/06* (ICC-02/04-29-Conf-Exp).

<sup>4</sup> *Application for participation a/0010/06* (ICC-02/04-01/05-98-Conf-Exp) ; *Application for participation a/0064/06* (ICC-02/04-01/05-99-Conf-Exp) ; *Application for participation a/0065/06* (ICC-02/04-01/05-100-Conf-Exp) ; *Application for participation a/0066/06* (ICC-02/04-01/05-101-Conf-Exp) ; *Application for participation a/0067/06* (ICC-02/04-01/05-102-Conf-Exp) ; *Application for participation a/0068/06* (ICC-02/04-01/05-103-Conf-Exp) ; *Application for participation a/0069/06* (ICC-02/04-01/05-104-Conf-Exp) ; *Application for participation a/0070/06* (ICC-02/04-01/05-105-Conf-Exp).

<sup>5</sup> *Report to Pre-Trial Chamber II on applications a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06 in accordance with Rule 89 paragraph 1 of the Rules of Procedure and Evidence, and Regulation 86, paragraph 5 of the Regulations of the Court* (ICC-02/04-30-Conf-Exp).

<sup>6</sup> *Report to Pre-Trial Chamber II on applications a/0081/06 to a/0104/06 in accordance with Rule 89 paragraph 1 of the Rules of Procedure and Evidence, and Regulation 86, paragraph 5 of the Regulations of the Court* (ICC-02/04-32-Conf-Exp).

16 octobre 2006<sup>9</sup>, le 26 octobre 2006<sup>10</sup> et le 16 novembre 2006<sup>11</sup>, ainsi que les demandes de participation des victimes qui étaient jointes à ces rapports,

VU la Décision sur la représentation légale, la désignation d'un conseil de la Défense, les mesures de protection et les délais pour la présentation d'observations relatives aux demandes de participation a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06, rendue par le juge unique le 1<sup>er</sup> février 2007 (« la Décision du 1<sup>er</sup> février 2007 »)<sup>12</sup>,

VU les articles 15-3, 53, 56, 57-3-c et 68-3 du Statut de la Cour (« le Statut »), les règles 50, 59, 85, 89, 92, 93 et 119 du Règlement et les normes 50-1 et 81-4 du Règlement de la Cour,

## RENDONS LA PRÉSENTE DÉCISION.

---

<sup>7</sup> Report to Pre-Trial Chamber II on applications a/0111/06 to a/0127/06 in accordance with Rule 89 paragraph 1 of the Rules of Procedure and Evidence, and Regulation 86, paragraph 5 of the Regulations of the Court (ICC-02/04-33-Conf-Exp).

<sup>8</sup> Rapport présenté à la Chambre préliminaire II concernant la demande a/0010/06, conformément à la disposition première de la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve et à la disposition 5 de la norme 86 du Règlement de la Cour (ICC-02/04-01/05-109-Conf-Exp-tFR).

<sup>9</sup> Report to Pre-Trial Chamber II on applications a/0064/06 to a/0070/06 in accordance with Rule 89 paragraph 1 of the RPE, and Regulation 86 paragraph 5 of the Regulations of the Regulations of the Court (ICC-02/04-01/05-120-Conf-Exp).

<sup>10</sup> Report to Pre-Trial Chamber II on applications a/0081/06 to a/0104/06 in accordance with Rule 89 paragraph 1 of the RPE, and Regulation 86 paragraph 5 of the Regulations of the Regulations of the Court (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp).

<sup>11</sup> Report to Pre-Trial Chamber II on applications a/0111/06 to a/0127/06 in accordance with Rule 89 paragraph 1 of the RPE, and Regulation 86 paragraph 5 of the Regulations of the Regulations of the Court (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp).

<sup>12</sup> ICC-02/04-01/05-134-tFR.

1. *Rappel de la procédure*

2. Au 1<sup>er</sup> février 2007, 49 demandes de participation avaient été déposées à titre confidentiel dans le dossier de la Situation<sup>13</sup> et dans celui de l’Affaire<sup>14</sup> (ci-après conjointement désignées « les Demandes »).

<sup>13</sup> a/0010/06 (ICC-02/04-22-Conf-Exp) ; a/0064/06 (ICC-02/04-23-Conf-Exp) ; a/0065/06 (ICC-02/04-24-Conf-Exp) ; a/0066/06 (ICC-02/04-25-Conf-Exp) ; a/0067/06 (ICC-02/04-26-Conf-Exp) ; a/0068/06 (ICC-02/04-27-Conf-Exp) ; a/0069/06 (ICC-02/04-28-Conf-Exp) ; a/0070/06 (ICC-02/04-29-Conf-Exp) ; a/0081/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx1) ; a/0082/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx2) ; a/0083/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx3) ; a/0084/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx4) ; a/0085/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx5) ; a/0086/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx6) ; a/0087/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx7) ; a/0088/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx8) ; a/0089/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx9) ; a/0090/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx10) ; a/0091/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx11) ; a/0092/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx12) ; a/0093/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx13) ; a/0094/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx14) ; a/0095/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx15) ; a/0096/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx16) ; a/0097/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx17) ; a/0098/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx18) ; a/0099/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx19) ; a/0100/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx20) ; a/0101/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx21) ; a/0102/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx22) ; a/0103/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx23) ; a/0104/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx24) ; a/0111/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx1) ; a/0112/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx2) ; a/0113/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx3) ; a/0114/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx4) ; a/0115/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx5) ; a/0116/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx6) ; a/0117/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx7) ; a/0118/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx8) ; a/0119/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx9) ; a/0120/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx10) ; a/0121/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx11) ; a/0122/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx12) ; a/0123/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx13) ; a/0124/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx14) ; a/0125/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx15) ; a/0126/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx16) ; a/0127/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx17).

<sup>14</sup> a/0010/06 (ICC-02/04-01/05-98-Conf-Exp) ; a/0064/06 (ICC-02/04-01/05-99-Conf-Exp) ; a/0065/06 (ICC-02/04-01/05-100-Conf-Exp) ; a/0066/06 (ICC-02/04-01/05-101-Conf-Exp) ; a/0067/06 (ICC-02/04-01/05-102-Conf-Exp) ; a/0068/06 (ICC-02/04-01/05-103-Conf-Exp) ; a/0069/06 (ICC-02/04-01/05-104-Conf-Exp) ; a/0070/06 (ICC-02/04-01/05-105-Conf-Exp) ; a/0081/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx1) ; a/0082/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx2) ; a/0083/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx3) ; a/0084/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx4) ; a/0085/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx5) ; a/0086/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx6) ; a/0087/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx7) ; a/0088/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx8) ; a/0089/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx9) ; a/0090/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx10) ; a/0091/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx11) ; a/0092/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx12) ; a/0093/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx13) ; a/0094/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx14) ; a/0095/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx15) ; a/0096/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx16) ; a/0097/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx17) ; a/0098/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx18) ; a/0099/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx19) ; a/0100/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx20) ; a/0101/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx21) ; a/0102/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx22) ; a/0103/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx23) ; a/0104/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx24) ; a/0111/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx1) ; a/0112/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx2) ; a/0113/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx3) ; a/0114/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx4) ; a/0115/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx5) ; a/0116/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx6) ; a/0117/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx7) ; a/0118/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx8) ; a/0119/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx9) ; a/0120/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx10) ; a/0121/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx11) ; a/0122/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx12) ; a/0123/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx13) ; a/0124/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx14) ; a/0125/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx15) ; a/0126/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx16) ; a/0127/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx17).

3. Dans la Décision du 1<sup>er</sup> février 2007, le juge unique a : i) déterminé qu'avant qu'il ne soit statué au fond sur les Demandes, la désignation d'un ou plusieurs représentants légaux pour assister les demandeurs n'était ni nécessaire ni commandée par l'intérêt de la justice au sens de la norme 80-1 du Règlement de la Cour, ii) confié au Bureau du conseil public pour les victimes (« le Bureau ») la responsabilité de fournir aux demandeurs toute assistance qui pourrait être nécessaire ou adéquate à ce stade de la procédure, iii) désigné Mme Michelyne C. St-Laurent conseil de la Défense, en la chargeant de représenter et de protéger les intérêts de la Défense dans le contexte et aux fins de la procédure relative aux Demandes déposées dans le cadre de la Situation et de l'Affaire, iv) ordonné au Greffier d'expurger les Demandes conformément aux critères établis aux paragraphes 21 et 22 de la Décision et de fournir au Procureur et au conseil de la Défense une copie expurgée des Demandes, et v) fixé, tant pour le Procureur que pour la Défense, un délai pour le dépôt de leurs observations relatives aux Demandes, comme prévu à la règle 89 du Règlement.
4. Depuis, la procédure a connu plusieurs évolutions. Le Procureur a en particulier déposé plusieurs requêtes<sup>15</sup>, dont une demande d'autorisation d'interjeter appel<sup>16</sup>, afin d'obtenir l'accès aux versions non expurgées des Demandes. Le juge unique a rejeté les requêtes du Procureur pour divers motifs<sup>17</sup>. Il a permis au Bureau de consulter les versions non expurgées des mandats d'arrêt et, lors d'une audience à huis clos, il a entendu ce dernier concernant certaines questions relatives à la

---

<sup>15</sup> *Application to lift redactions from applications for victims' participation to be provided to the OTP (ICC-02/04-01/05-150) ; Prosecution's further submissions supplementing its "Application to lift redactions from applications for victims' participation to be provided to the OTP", dated 6 February 2007, and request for extension of time (ICC-02/04-01/05-208) ; Prosecution's application under regulation 42(3) to vary protective measures by lifting redactions from applications for victims' participation provided to the OTP, and to submit a further reply under rule 89(1) in the case and situation (ICC-02/04-88 et ICC-02/04-01/05-231).*

<sup>16</sup> ICC-02/04-01/05-212.

<sup>17</sup> Décision relative à la Requête du Procureur aux fins d'annulation des expurgations réalisées dans les demandes des victimes devant lui être fournies et aux Conclusions supplémentaires présentées par le Procureur pour compléter sa requête, et sa demande de prorogation de délai (ICC-02/04-01/05-209-tFRA) ; Décision relative à la demande introduite par le Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision rejetant la requête aux fins d'annulation des expurgations réalisées dans les demandes de participation des victimes devant être fournies au Bureau du Procureur (ICC-02/04-01/05-219-tFRA).

sécurité des victimes et à des aspects spécifiques de son mandat<sup>18</sup>. La Section de la participation des victimes et des réparations (« la Section de la participation ») a déposé des versions expurgées des Demandes aussi bien dans le dossier de la Situation<sup>19</sup> que dans celui de l’Affaire<sup>20</sup>. Conformément à la règle 89-1 du Règlement, le Procureur<sup>21</sup> et le conseil de la Défense<sup>22</sup> ont versé aux dossiers de la Situation et de l’Affaire des observations sur les Demandes. Le juge unique a rejeté pour irrecevabilité<sup>23</sup> les observations relatives aux Demandes déposées par le Bureau dans le dossier de la Situation<sup>24</sup> et dans celui de l’Affaire<sup>25</sup>.

***But et portée de la présente décision***

5. La présente décision est la première qui est rendue au sujet des demandes de participation aux procédures déposées dans le dossier de la Situation et dans celui de l’Affaire. Par conséquent, avant de statuer sur les Demandes au fond, le juge unique prendra en compte, en tant que de besoin, les principes et la pratique adoptés jusqu’à présent par la Cour en matière de participation des victimes, tels qu’ils ressortent en particulier de la jurisprudence de la Chambre préliminaire I dans la situation en République démocratique du Congo. Plus précisément, il apparaît nécessaire : dans un premier temps, de déterminer si et dans quelle mesure les principes établis par cette jurisprudence semblent pertinents dans le cadre de la Situation et de l’Affaire et sont susceptibles de guider le juge unique dans son appréciation des Demandes au fond ; et dans un deuxième temps, de déterminer si ces principes peuvent être complétés en vue de renforcer l’efficacité des procédures et leur prévisibilité, en particulier au regard du rôle que les

---

<sup>18</sup> *Decision on “Request to access documents and material”, and to hold a hearing in camera and ex parte* (ICC-02/04-01/05-152, version publique expurgée).

<sup>19</sup> ICC-02/04-36 à ICC-02/04-84 (toutes confidentielles).

<sup>20</sup> ICC-02/04-01/05-157 à ICC-02/04-01/05-166 et ICC-02/04-01/05-167 à ICC-02/04-01/05-207 (toutes confidentielles).

<sup>21</sup> ICC-02/04-85 ; ICC-02/04-01/05-214.

<sup>22</sup> ICC-02/04-01/05-216.

<sup>23</sup> ICC-02/04-01/05-243-tFRA.

<sup>24</sup> ICC-02/04-89.

<sup>25</sup> ICC-02/04-01/05-232-tFR.

victimes sont amenées à tenir devant la Cour en fonction de la nature de la procédure et du stade qu'elle a atteint.

6. La présente décision ne concerne que les demandes qui avaient été déposées lorsque la Décision du 1<sup>er</sup> février 2007 a été rendue. Il s'agit des seules demandes de participation pour lesquelles sont déjà achevées les étapes initiales du traitement, à savoir l'adoption de mesures de protection adéquates, la transmission au Procureur et à la Défense et le dépôt d'observations par ces derniers, conformément à la règle 89 du Règlement.

*Le rôle des victimes devant la Chambre préliminaire I dans le cadre de la situation en République démocratique du Congo : principes et pratique*

7. Dans sa décision du 17 janvier 2006<sup>26</sup>, la Chambre préliminaire I a considéré qu'aux fins de la participation des victimes au sens de l'article 68-3 du Statut, on peut considérer qu'il existe une procédure devant la Cour au stade de l'enquête sur une situation. Elle s'est fondée à cet égard sur un argument à trois volets : terminologique, contextuel et téléologique. Après avoir mis en lumière les dispositions en vertu desquelles l'enquête sur une situation était couverte par le terme « procédure », la Chambre préliminaire I a fait observer que bien que le paragraphe premier de l'article 68 fasse explicitement mention du stade de l'enquête, ce stade n'était pas pour autant exclu du champ d'application du paragraphe 3 du même article, qui traite spécifiquement de la participation des victimes. Elle a ajouté qu'une interprétation de l'article 68-3 comme couvrant le stade de l'enquête sur une situation était « en conformité avec l'objet et le but du régime de participation des victimes mis en place par les auteurs du Statut », ainsi qu'avec « l'importance croissante accordée au rôle des victimes par le corpus international des droits de l'homme et le droit international humanitaire »<sup>27</sup>.

---

<sup>26</sup> ICC-01/04-101.

<sup>27</sup> ICC-01/04-101, par. 50.

*Les victimes dans le cadre de l'affaire et la condition que leurs intérêts personnels soient concernés au sens de l'article 68-3 du Statut*

8. L'article 68-3 du Statut confère à la Cour (c'est-à-dire à ses chambres) un large pouvoir discrétionnaire pour décider à quel stade et de quelle manière les victimes peuvent être autorisées à participer aux procédures<sup>28</sup>. Selon certains commentateurs, si le droit des victimes à intervenir est indéniable, le contrôle exercé par les juges sur la détermination de la phase de la procédure appropriée pour cette intervention garantira son exercice à bon escient par les victimes<sup>29</sup>. La Chambre préliminaire I a également expliqué que si l'article 68-3 s'interprète « comme incluant le stade de l'enquête concernant une situation et accordant ainsi aux victimes un droit d'accès général à la Cour à ce stade », pareil droit d'accès s'exercerait « aux conditions prévues par une telle disposition »<sup>30</sup>.
9. En application de l'article 68-3 du Statut, le critère déterminant pour autoriser la participation est que les « intérêts personnels » des victimes soient concernés. Il semble pratiquement certain, du moins en principe (et à moins que la chambre n'en décide autrement relativement à une procédure spécifique), que cette condition est remplie chaque fois qu'une victime (qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une organisation ou institution telle que celles visées à la règle 85 du Règlement) demande à participer aux procédures suivant la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître à l'encontre d'une ou plusieurs personnes. Lesdites procédures concernent une affaire (c'est-à-dire un ou plusieurs événements spécifiques au cours desquels un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour semblent avoir été commis par un ou

---

<sup>28</sup> L'article 68-3 du Statut dispose que « [l]orsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve. »

<sup>29</sup> David Donat-Cattin, Article 68, in Triffterer (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, p. 880.

<sup>30</sup> ICC-01/04-101, par. 46.

plusieurs suspects identifiés<sup>31</sup>) à laquelle aurait été mêlée la personne qui se dit victime. Sous réserve de la nécessité pour la chambre de vérifier que les éléments constitutifs de la définition des victimes qui figure à la règle 85 du Règlement sont réunis, le fait que les intérêts personnels de cette victime soient « concernés » par les procédures pénales relatives à l'événement ou aux événements en question semble au-delà de toute controverse. De fait, certains commentateurs considèrent comme évidente l'hypothèse « [TRADUCTION] que des individus qui ont subi un préjudice du fait de la commission d'un acte criminel aient un intérêt personnel dans la procédure pénale relative à cet acte ». Ils considèrent par conséquent que la référence aux « intérêts personnels » comme condition pour qu'une victime soit autorisée à exposer ses vues devant la Cour dans un tel cas ne fait que refléter pareille hypothèse<sup>32</sup>.

10. L'hypothèse que les intérêts personnels d'une victime sont concernés par les procédures relatives au crime même auquel elle aurait été mêlée semble tout à fait en phase avec la nature même de la Cour en tant qu'institution judiciaire chargée de mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves. Elle était évidente pendant les négociations qui ont abouti à l'adoption du Statut, au cours desquelles la plupart des délégués « [TRADUCTION] ont sans aucun doute considéré qu'il était moralement justifié de donner aux personnes qui ont souffert de violations graves du droit international humanitaire le droit de participer au procès des auteurs de ces violations, ainsi que de veiller, au cours de la procédure, à ce que la Cour soit pleinement informée de leurs souffrances personnelles<sup>33</sup> ».

#### *Analyse des Demandes concernant l'Affaire*

11. Au vu de ce qui précède, le juge unique se prononcera dans un premier temps sur le fond des demandes concernant l'Affaire, dans laquelle les intérêts personnels des demandeurs peuvent être considérés comme concernés en termes généraux.

---

<sup>31</sup> ICC-01/04-101, par. 65.

<sup>32</sup> David Donat-Cattin, voir *supra* note 29, p. 879.

<sup>33</sup> Claude Jorda et Jérôme de Hemptinne, *The status and role of the victim*, in Cassese-Gaeta-Jones, *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, vol. II, p. 1400.

Sur les 49 Demandes, 21 concernent des faits décrits dans les mandats d'arrêt délivrés le 8 juillet 2005 par la Chambre à l'encontre de Joseph Kony<sup>34</sup>, Vincent Otti<sup>35</sup>, Okot Odhiambo<sup>36</sup> et Dominic Ongwen<sup>37</sup>. Comme dans le cas de la situation en République démocratique du Congo, tous les demandeurs sont des personnes physiques. Par conséquent, c'est au regard de la règle 85-a du Règlement que le bien-fondé de chacune des ces demandes doit être apprécié. Cette règle dispose que le terme « "victime" s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ».

12. Le juge unique va donc, pour procéder à pareille appréciation, s'attacher à déterminer i) si l'identité du demandeur en tant que personne physique semble dûment établie ; ii) si les événements relatés par chaque demandeur constituent un crime relevant de la compétence de la Cour ; iii) si le demandeur affirme avoir subi un préjudice ; et iv) si, et c'est là le plus important, ce préjudice semble avoir été subi « du fait » des événements constituant un crime relevant de la compétence de la Cour. Si les points i) et iii) semblent nécessiter une analyse d'ordre factuel, dans la mesure où ils reviennent essentiellement à déterminer le caractère suffisant des éléments de preuve fournis à la Chambre à l'appui des demandes, les points ii) et iv) doivent aussi être appréciés à la lumière des éléments normatifs pertinents, à trouver dans le Statut. De plus, étant donné qu'aussi grave qu'il puisse être, un préjudice ne serait pertinent dans le cadre des procédures devant la Cour que s'il résultait de la commission d'un crime relevant de la compétence de celle-ci, le juge unique considère que l'analyse de cet élément doit précéder celle qui porte sur l'existence d'un préjudice.
13. Quant à la méthode d'analyse et à la norme d'administration de la preuve à retenir, le Statut ne pose pas de règles générales permettant d'apprécier la fiabilité des éléments pertinents, sauf dans certains cas spécifiques, à savoir : les droits

---

<sup>34</sup> ICC-02/04-01/05-53-tFR.

<sup>35</sup> ICC-02/04-01/05-54-tFR.

<sup>36</sup> ICC-02/04-01/05-56-tFR.

<sup>37</sup> ICC-02/04-01/05-57-tFR.

d'une personne interrogée par le Procureur ou des autorités nationales en vertu de l'article 55-2 ; la délivrance d'un mandat d'arrêt en application de l'article 58 ; la confirmation des charges en application de l'article 61 ; et la détermination de la culpabilité en application de l'article 66-3. En l'absence de telles règles, la Chambre jouit donc d'un large pouvoir d'appréciation s'agissant de la solidité d'une déclaration ou d'autres éléments de preuve. Pareille appréciation doit respecter le principe général du droit selon lequel la charge de la preuve d'éléments invoqués à l'appui d'une prétention incombe à la partie requérante. De plus, comme l'a souligné la Chambre préliminaire I, une décision prise en application de la règle 89 du Règlement n'a pas pour objet « d'établir de manière définitive le préjudice subi par les victimes, qui sera, le cas échéant, déterminé ultérieurement par la Chambre de première instance, dans le cadre d'une affaire<sup>38</sup> ». Le juge unique se permet d'ajouter qu'elle n'a pas non plus pour objet de statuer de manière définitive sur la nature des crimes qui pourraient être constitués par les événements décrits par le demandeur, ni de déterminer si les éléments constitutifs de chaque crime sont effectivement réunis : ces deux analyses relèvent de la détermination de la culpabilité de l'accusé plutôt que de l'appréciation de la qualité de victime dont les intérêts personnels sont concernés au sens de l'article 68-3 du Statut.

14. Une approche similaire semble également s'imposer lorsqu'il s'agit de déterminer s'il existe un lien entre les événements décrits et le préjudice invoqué par la victime demanderesse. La détermination d'un lien de causalité entre un crime présumé et le préjudice qui en a résulté demeurant l'une des questions théoriques les plus complexes en droit pénal, le juge unique partage l'opinion de la Chambre préliminaire I<sup>39</sup> selon laquelle la détermination de la nature exacte d'un tel lien dépasse le but d'une décision prise en application de la règle 89 du Règlement, que ce soit dans le contexte d'une situation ou dans celui d'une affaire. En particulier, alors que pareille analyse peut être nécessaire aux fins d'une

---

<sup>38</sup> ICC-01/04-101, par. 82.

<sup>39</sup> ICC-01/04-101, par. 94.

ordonnance en réparation, elle ne semble pas l'être lorsqu'il s'agit de déterminer si un demandeur peut exposer ses « vues et préoccupations » au sens de l'article 68-3 du Statut. Il est significatif que la règle 85 du Règlement n'ait pas recours au terme causalité, puisqu'elle se contente de dire que le préjudice a été subi « du fait de » la commission du crime présumé. Le juge unique s'abstiendra donc d'analyser les diverses théories de la causalité et adoptera plutôt une approche pragmatique, strictement fondée sur les faits, selon laquelle le préjudice allégué sera considéré comme « résultant de » l'événement allégué lorsque les circonstances spatiales et temporelles entourant l'apparence du préjudice et la survenue de l'événement semblent se chevaucher, ou à tout le moins être compatibles et non clairement contradictoires.

15. Par conséquent, la preuve de tous les éléments identifiés comme pertinents dans le cadre de la définition que la règle 85 du Règlement donne du terme victime doit être administrée selon une norme qui peut être considérée comme satisfaisante aux fins limitées de cette règle. De plus, on peut raisonnablement s'attendre à ce que les victimes ne soient pas nécessairement ou toujours en position de pleinement étayer leurs allégations. En outre, il est généralement admis en droit que la « preuve indirecte » (c'est-à-dire les présomptions de faits et les indices ou preuves circonstanciels) est admissible s'il peut être démontré que la partie à laquelle incombe la charge de la preuve est gênée par des obstacles objectifs dans sa recherche de preuves directes d'un élément étayant sa prétention, particulièrement lorsqu'une telle preuve indirecte semble s'appuyer « sur une série de faits qui s'enchaînent et qui conduisent logiquement à une même conclusion<sup>40</sup> ». Suivant en cela la méthode adoptée par la Chambre préliminaire I, le juge unique va par conséquent examiner chaque déclaration de victime demanderesse principalement sur la base de sa cohérence intrinsèque ainsi que sur la base des informations dont la Chambre dispose déjà.

---

<sup>40</sup> CIJ, arrêt du 9 avril 1949, affaire du Détroit de Corfou, Recueil C.I.J. 1949, p. 18.

16. La première question pour laquelle s'impose de retenir une norme adaptée pour l'administration de la preuve est celle de savoir si l'existence et l'identité d'un demandeur ont été dûment établies. D'un côté, le juge unique tient à rappeler que dans un pays comme l'Ouganda, dont de nombreuses régions ont été (et, dans une certaine mesure, sont toujours) ravagées par un conflit en cours et où les communications et les transports d'une région à l'autre peuvent être difficiles, il serait malvenu d'attendre des demandeurs qu'ils soient en mesure de prouver leur identité de la même manière que des individus vivant dans des régions ne faisant pas face au même type de difficultés. D'un autre côté, compte tenu de l'effet important que le droit de participer à la procédure peut avoir sur les parties et, en dernier ressort, sur l'équité de la procédure en général, il serait tout aussi malvenu de n'exiger aucune forme de preuve répondant à quelques conditions de base. Par conséquent, le juge unique est d'avis qu'en principe, l'identité d'un demandeur devrait être confirmée par un document i) délivré par une autorité publique reconnue, ii) mentionnant le nom et la date de naissance de son détenteur, et iii) sur lequel figure une photographie du détenteur.
17. Le passage en revue des Demandes montre qu'un certain nombre de demandeurs ont présenté une « carte d'électeur » comme preuve de leur identité. Ce type de document satisfaisant aux trois conditions énumérées ci-dessus, le juge unique le considérera comme une preuve suffisante de l'existence et de l'identité du demandeur concerné, sous réserve que les informations figurant sur la carte recourent celles fournies dans la demande.
18. Certaines demandes sont accompagnées, en guise de preuve d'identité, d'une déclaration provenant d'une personne appartenant à une autorité locale, qui se contente d'attester qu'un demandeur donné « est une victime » d'un événement spécifique. Le juge unique est d'avis que ce type de document ne satisfait pas aux conditions exposées plus haut, en particulier parce que n'y figurent ni la photographie ni la date de naissance du demandeur. Ce type de documents ne saurait être pris en compte aux fins de la participation aux procédures.

19. Les autres demandes sont accompagnées de divers types de documents (cartes [EXPURGÉ], certificat délivré par [EXPURGÉ], une [EXPURGÉ] délivrée par [EXPURGÉ]). Étant donné, entre autres raisons, qu'aucun de ces documents ne mentionne la date de naissance du détenteur, ils n'atteignent pas non plus le seuil susmentionné et ne sauraient être considérés comme suffisants aux fins de la participation aux procédures.
20. Dans le même temps, certains éclaircissements sont nécessaires dans les cas où la personne agissant au nom d'une victime ne fournit qu'une carte d'électeur ou un autre document. Pour ce qui est des demandes soumises au nom d'un enfant (c'est-à-dire d'une personne de moins de 18 ans), le juge unique souhaite que la Section de la participation lui soumette un rapport indiquant à partir de quel âge une personne peut obtenir du système juridique et administratif ougandais des documents satisfaisant aux trois conditions susmentionnées. Ce rapport devrait également indiquer si, dans le système juridique et administratif ougandais, il est possible d'obtenir des documents établissant un lien entre un enfant et un membre de sa famille, tels que les certificats de naissance et autres types de documents. Le juge unique se réserve le droit de statuer au fond sur ces demandes après avoir reçu ce rapport. Toutefois, lorsque le demandeur n'est plus un enfant, la présentation d'un document qui lui est propre est exigée.
21. Il s'ensuit que les demandes non accompagnées d'une preuve suffisante de l'identité du demandeur ne seront examinées au fond que lorsqu'une telle preuve sera présentée ou lorsqu'un rapport établi par la Section de la participation conformément au paragraphe 20 ci-dessus sera remis au juge unique.

*Les deux catégories de Demandes concernant l'Affaire*

22. Les demandes concernant l'Affaire peuvent être classées en deux catégories principales : celles relatives à des événements qui seraient survenus au camp de personnes déplacées [EXPURGÉ] et celles relatives à des événements qui seraient survenus au camp de personnes déplacées [EXPURGÉ]. Par souci de clarté, le juge unique traitera conjointement les demandes relatives au même événement,

indépendamment du numéro qui leur a été affecté et/ou de leur date de présentation.

***Demandeur a/0010/06 (camp de personnes déplacées [EXPURGÉ])***

23. La demande a/0010/06 est présentée par une femme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ] et est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. D'après les principes énoncés plus haut, le juge unique estime qu'à ce stade, l'identité de la demanderesse a/0010/06 en tant que personne physique n'a pas été établie de manière satisfaisante aux fins de sa participation à la procédure, et il se réserve le droit de statuer au fond sur cette demande lorsqu'une preuve d'identité suffisante sera fournie.

***Demandeur a/0097/06 (camp de personnes déplacées [EXPURGÉ])***

24. La demande a/0097/06 est présentée par un garçon de nationalité ougandaise [EXPURGÉ] et est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. D'après les principes énoncés plus haut, ce document ne répond pas aux conditions exigées. Toutefois, compte tenu de l'âge du demandeur, il ne peut y avoir de décision sur le fond tant que la Section de la participation n'aura pas soumis au juge unique le rapport susmentionné.

***Demandeur a/0081/06 (camp de personnes déplacées [EXPURGÉ])***

25. La demande a/0081/06 est présentée par une fillette de nationalité ougandaise [EXPURGÉ] et est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Compte tenu de l'âge de la demanderesse, il ne peut y avoir de décision sur le fond tant que la Section de la participation n'aura pas soumis au juge unique le rapport susmentionné.

***Demandeur a/0090/06 (camp de personnes déplacées [EXPURGÉ])***

26. La demande a/0090/06 est présentée par une femme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ] et est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Par conséquent, le juge unique est convaincu que l'existence et l'identité de la demanderesse a/0090/06 en tant que personne physique sont dûment établies.

27. La demanderesse 0/0090/06 appartient à la tribu [EXPURGÉ]. Elle a été [EXPURGÉ] et vit actuellement [EXPURGÉ]. En [EXPURGÉ] 2004, compte tenu de la précarité de la situation en matière de sécurité dans son lieu de résidence, [EXPURGÉ] dans le camp de déplacés [EXPURGÉ]. Elle raconte que le [EXPURGÉ] 2004, vers [EXPURGÉ], alors qu'elle dînait chez une autre résidente du camp, elle a « [TRADUCTION] entendu une bombe exploser du côté des baraquements où étaient cantonnés les militaires » chargés de garder le camp. La bataille qui a suivi entre les attaquants et l'armée s'est soldée par la défaite des attaquants ; elle a ensuite vu « [TRADUCTION] des soldats inconnus courir vers le camp en criant que tous les habitants du camp devaient rentrer chez eux ». Les attaquants se sont alors mis à tirer sur les résidents ([EXPURGÉ]) et à crier que « [EXPURGÉ] ». Elle-même et d'autres résidents du camp (dont [EXPURGÉ]) ont réussi « [TRADUCTION] en passant à travers les balles » à se réfugier dans un [EXPURGÉ] non loin de là, d'où ils ont entendu les attaquants « [TRADUCTION] qui jubilaient d'avoir incendié des maisons et tué plus de [EXPURGÉ] personnes ». Elle allègue également avoir entendu [EXPURGÉ] crier avant que les attaquants ne quittent les lieux. Elle se souvient ne pas avoir répondu à un appel que des gens de l'armée auraient lancé une heure plus tard pour encourager les habitants à sortir de leur cachette afin d'être conduits à l'hôpital, de peur qu'il ne s'agisse d'un piège des mêmes attaquants. Ce n'est donc que le matin suivant qu'elle a été emmenée à l'hôpital pour faire soigner ses blessures. Elle allègue avoir été brûlée [EXPURGÉ], brûlures ayant entraîné [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ], et avoir perdu tous ses effets personnels, qui se trouvaient dans sa maison, laquelle a été incendiée. Elle ajoute avoir vu « [TRADUCTION] de nombreux résidents du camp être tués et d'autres brûlés vifs à l'intérieur de leur habitation, ce qui l'a « [TRADUCTION] complètement traumatisée ». Elle déplore également le fait d'avoir été [EXPURGÉ] et de se voir refuser l'accès à sa terre. Elle ajoute que le groupe d'attaquants était sous le commandement de [EXPURGÉ] et cite [EXPURGÉ] qui auraient également été victimes de ces événements.

28. Pour étayer ses déclarations, elle cite le nom de [EXPURGÉ] comme témoins, et présente une feuille de sortie de [EXPURGÉ].
29. Les événements allégués semblent relever de la compétence de la Cour, s'agissant : de sa compétence *ratione temporis*, dans la mesure où ils se sont produits après l'entrée en vigueur du Statut et sa ratification par l'Ouganda ; de sa compétence *ratione loci*, dans la mesure où ils ont eu lieu dans le camp de déplacés [EXPURGÉ] dans le district [EXPURGÉ], en Ouganda<sup>41</sup> ; et de sa compétence *ratione materiae*, dans la mesure où les faits allégués peuvent constituer plusieurs crimes sanctionnés par le Statut, en particulier par l'article 7-1-k et/ou les sous-alinéas i) et v) de l'article 8-2-e.
30. Les faits relatés par la demanderesse a/0090/06 apparaissent également dans les mandats d'arrêt délivrés dans le cadre de l'Affaire. En juillet 2005, la Chambre a conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire que « [EXPURGÉ] 2004, un groupe armé aurait attaqué le camp de déplacés [EXPURGÉ], également appelé camp [EXPURGÉ], situé dans le district [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]<sup>42</sup> puis commencé à attaquer des civils à l'arme blanche et à l'arme à feu ; que l'attaque aurait abouti à l'incendie de [EXPURGÉ] logements et à [EXPURGÉ] ». Elle a rappelé que, selon les sources présentées par le Procureur (en particulier celles émanant des autorités ougandaises et des archives hospitalières locales), l'attaque aurait fait [EXPURGÉ] morts [EXPURGÉ], et [EXPURGÉ] blessés parmi [EXPURGÉ]<sup>43</sup>. Les chefs 16, 17, 18 et 19 des mandats d'arrêt contre Joseph Kony, Vincent Otti et Okot Odhiambo font respectivement état de « meurtre au camp de déplacés [EXPURGÉ] constituant des crimes contre l'humanité » sanctionnés par les articles 7-1-a et 25-3-b ; « meurtre au camp de déplacés [EXPURGÉ] constituant des crimes de guerre » sanctionnés par les articles 8-2-c-i et 25-3-b du Statut ; « attaque contre la population civile du camp de déplacés [EXPURGÉ] constituant

<sup>41</sup> Compte tenu de l'alternative prévue à l'article 12 du Statut, le juge unique n'est pas tenu d'étudier la condition de la compétence *ratione personae*.

<sup>42</sup> [EXPURGÉ].

<sup>43</sup> Mandat d'arrêt contre Joseph Kony, par. 21 ; Mandat d'arrêt contre Vincent Otti, par. 22 ; Mandat d'arrêt contre Okot Odhiambo, par. 17.

des crimes de guerre » sanctionnés par les articles 8-2-e-i et 25-3-b du Statut ; et « pillage du camp de déplacés [EXPURGÉ] constituant des crimes de guerre » sanctionnés par les articles 8-2-e-v et 25-3-b du Statut. Par conséquent, le juge unique estime qu'aux fins de la présente décision, les faits allégués par la demanderesse a/0090/06 semblent étayés par des éléments de preuve suffisants.

31. Aussi bien les blessures physiques que le traumatisme psychologique allégués par la demanderesse a/0090/06 peuvent raisonnablement résulter du fait qu'elle a été exposée à un incendie et/ou à des tirs aveugles et qu'elle a assisté à des événements extrêmement violents et choquants. Ces blessures et ce traumatisme semblent donc constituer un préjudice physique et moral au sens de la règle 85 du Règlement, telle qu'interprétée par la Chambre préliminaire I. La demanderesse a/0090/06 semble également avoir subi une perte matérielle.
32. Au vu de ce qui précède, le juge unique est convaincu que la demanderesse a/0090/06 remplit toutes les conditions énoncées à la règle 85 du Règlement pour ce qui est de l'Affaire et qu'elle devrait donc se voir accorder la qualité de victime dans le cadre de l'Affaire.

*Demandeur a/0094/06 (camp de personnes déplacées [EXPURGÉ])*

33. La demande a/0094/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. D'après les principes énoncés plus haut, le juge unique estime qu'à ce stade, l'identité du demandeur a/0094/06 en tant que personne physique n'a pas été établie de manière satisfaisante aux fins de sa participation à la procédure, et il se réserve le droit de statuer au fond sur cette demande lorsqu'une preuve d'identité suffisante sera fournie.

*Demandeur a/0095/06 (camp de personnes déplacées [EXPURGÉ])*

34. La demande a/0095/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. D'après les principes énoncés plus haut, le juge unique estime qu'à ce stade

l'identité du demandeur a/0095/06 en tant que personne physique n'a pas été établie de manière satisfaisante aux fins de sa participation à la procédure, et il se réserve le droit de statuer au fond sur cette demande lorsqu'une preuve d'identité suffisante sera fournie.

*Demandeur a/0098/06 (camp de personnes déplacées [EXPURGÉ])*

35. La demande a/0098/06 est présentée par une femme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ] et est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Par conséquent, le juge unique est convaincu que l'existence et l'identité de la demanderesse a/0098/06 en tant que personne physique sont dûment établies.
36. La demanderesse 0/0098/06 appartient à la tribu [EXPURGÉ]. Elle a été [EXPURGÉ] et vit actuellement [EXPURGÉ]. Elle allègue que le [EXPURGÉ] 2004, alors qu'elle venait tout juste de rentrer au camp de déplacés [EXPURGÉ] « [TRADUCTION] dans [EXPURGÉ] », elle a entendu des tirs provenant de la zone des baraquements militaires du camp. Peu après, elle a vu des soldats crier aux gens de se réfugier dans leurs habitations, suivis par « [TRADUCTION] un très grand groupe de personnes fortement armées portant des vêtements militaires » qui criaient : « [EXPURGÉ] ». Ils ont commencé à tirer et à bombarder le camp, ainsi qu'à mettre le feu aux maisons et à tirer à l'intérieur. Ceux qui tentaient de s'enfuir et de sortir ont été « [TRADUCTION] massacrés à la hache ou à l'arme blanche ». Arrivés devant sa porte, les attaquants l'ont menacée « [TRADUCTION] à bout portant » et se sont mis à tirer au hasard dans son habitation. Elle a reçu deux balles de chaque côté de [EXPURGÉ] avant que sa maison ne soit mise à feu. Elle a réussi à sortir de chez elle alors qu'elle avait « [TRADUCTION] [EXPURGÉ] complètement brûlé » et s'est allongée dehors parce qu'elle ne pouvait plus bouger. C'est la raison pour laquelle des combattants qui étaient revenus sur leurs pas ont pensé qu'elle était morte. Elle ajoute qu'un autre résident du camp a été battu à mort au cours des mêmes événements. Elle se plaint d'avoir souffert de ses brûlures [EXPURGÉ], de continuer à avoir mal à [EXPURGÉ] et à [EXPURGÉ] à cause des deux blessures par balle et des coups qu'elle a reçus. De plus, elle dit

être traumatisée en raison des souffrances subies et du fait « [TRADUCTION] d'avoir vu les cadavres et la manière dont d'autres personnes ont été massacrées à la hache, battues à mort et jetées dans le feu. Elle allègue également avoir perdu sa maison et tout ce qui s'y trouvait. L'observation formulée par la Défense<sup>44</sup>, selon laquelle la demanderesse a/0098/06 n'a identifié ni le groupe armé ni les personnes responsables des événements allégués, semble sans objet dans la mesure où la demanderesse a désigné [EXPURGÉ] et ses troupes comme responsables de cette attaque.

37. Pour étayer ses déclarations, elle cite le nom de deux autres victimes des mêmes événements et de deux témoins, qu'elle appelle « [EXPURGÉ] ». Elle indique avoir été « [TRADUCTION] examinée, soignée et avoir reçu tous les documents médicaux ». Toutefois, elle dit ne pas avoir accès à ces documents ou à des copies de ceux-ci en raison de son éloignement de l'hôpital.
38. Les événements allégués semblent relever de la compétence de la Cour, s'agissant : de sa compétence *ratione temporis*, dans la mesure où ils se sont produits après l'entrée en vigueur du Statut et sa ratification par l'Ouganda ; de sa compétence *ratione loci*, dans la mesure où ils ont eu lieu dans le camp de déplacés [EXPURGÉ], situé dans le district [EXPURGÉ], en Ouganda<sup>45</sup> ; et de sa compétence *ratione materiae*, dans la mesure où les faits allégués peuvent constituer plusieurs crimes sanctionnés par le Statut, en particulier par les articles 7-1-a et/ou 7-1-k et/ou les sous-alinéas i) et v) de l'article 8-2-e.
39. Les faits relatés par la demanderesse a/0098/06 semblent également apparaître dans les mandats d'arrêt délivrés dans le cadre de l'Affaire<sup>46</sup>. Par conséquent, le juge unique estime qu'aux fins de la présente décision, les faits allégués par la demanderesse a/0098/06 semblent étayés par des éléments de preuve suffisants.

---

<sup>44</sup> ICC-02/04-01/05-216, par. 27.

<sup>45</sup> Compte tenu de l'alternative prévue à l'article 12 du Statut, le juge unique n'est pas tenu d'étudier la condition de la compétence *ratione personae*.

<sup>46</sup> Voir *supra*, par. 30.

40. Aussi bien les blessures physiques que le traumatisme psychologique dont s'est plainte la demanderesse a/0098/06 peuvent raisonnablement résulter du fait qu'elle a été exposée à une fusillade et à un incendie. Par conséquent, ils semblent constituer un préjudice physique et moral au sens de la règle 85 du Règlement, telle qu'interprétée par la Chambre préliminaire I. La demanderesse semble également avoir subi une perte matérielle.
41. Au vu de ce qui précède, le juge unique est convaincu que la demanderesse a/0098/06 remplit toutes les conditions énoncées à la règle 85 du Règlement pour ce qui est de l'Affaire et qu'elle devrait donc se voir accorder la qualité de victime dans le cadre de l'Affaire.

*Demandeur a/0100/06 (camp de personnes déplacées [EXPURGÉ])*

42. La demande a/0100/06 est présentée par une fillette de nationalité ougandaise [EXPURGÉ] et est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Compte tenu de l'âge de la demanderesse, il ne peut y avoir de décision sur le fond tant que la Section de la participation n'aura pas soumis au juge unique le rapport susmentionné.

*Demandeur a/0103/06 (camp de personnes déplacées [EXPURGÉ])*

43. La demande a/0103/06 est présentée par une femme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ] et est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Ce document ne répond pas aux conditions exigées plus haut, en particulier dans la mesure où il ne comporte ni la photographie ni la date de naissance de la demanderesse. D'après les principes énoncés plus haut, le juge unique estime qu'à ce stade, l'identité de la demanderesse a/0103/06 en tant que personne physique n'a pas été établie de manière satisfaisante aux fins de sa participation à la procédure, et il se réserve le droit de statuer au fond sur cette demande lorsqu'une preuve d'identité suffisante sera fournie.

*Demandeur a/0111/06 (camp de personnes déplacées [EXPURGÉ])*

44. La demande a/0111/06 est présentée par une fillette de nationalité ougandaise [EXPURGÉ] et est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Compte tenu de l'âge de la demanderesse, il ne peut y avoir de décision sur le fond tant que la Section de la participation n'aura pas soumis au juge unique le rapport susmentionné.

*Demandeur a/0112/06 (camp de personnes déplacées [EXPURGÉ])*

45. La demande a/0112/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ] et est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]<sup>47</sup>. Par conséquent, le juge unique est convaincu que l'existence et l'identité du demandeur a/0112/06 en tant que personne physique sont dûment établies.
46. Le demandeur a/0112/06 appartient à la tribu [EXPURGÉ]. Bien qu'il indique avoir été [EXPURGÉ], il déclare vivre actuellement [EXPURGÉ]. D'après sa déclaration, le [EXPURGÉ] 2004 vers [EXPURGÉ], alors qu'il dînait avec sa famille, le camp de déplacés [EXPURGÉ] a été attaqué. Il a entendu des tirs provenant des baraquements situés dans la partie est du camp et une personne criant aux résidents de rester chez eux. Une fois arrivés dans le camp, les attaquants se sont mis à tirer des coups de feu et à mettre le feu partout. Il a entendu les cris de personnes qui se faisaient « [TRADUCTION] frapper, tirer dessus et massacrer à coups de hache ». Sa maison a été prise pour cible, [EXPURGÉ] femmes ont été touchées par des balles et il a eu [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] gravement brûlés à cause de débris en feu qui lui sont tombés dessus. Il a été transporté à [EXPURGÉ] le lendemain matin, en même temps que « [TRADUCTION] des centaines de blessés ». Il explique qu'à cause des brûlures, les [EXPURGÉ] ont été déformés, ce qui entraîne des difficultés pour [EXPURGÉ]. Il se plaint également du fait que

---

<sup>47</sup> ICC-02/04-96-Conf-Exp, *Supplementary report to Pre-Trial Chamber II on applications a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06, a/0111/06 to a/127/06, and a/0014/07 to a/0020/07 in accordance with rule 89, paragraph 3 of the Rules of Procedure and Evidence, and regulation 86, paragraph 4 of the Regulations of the Court*, p. 9.

[EXPURGÉ] a souffert de la fusillade, que tout ce qu'il possédait a été incendié et qu'il a été [EXPURGÉ] de son habitation d'origine.

47. Pour étayer ses déclarations, il cite le nom de trois personnes victimes des mêmes événements et de deux autres personnes ([EXPURGÉ]) en tant que témoins. Il ne présente aucun document pour prouver les blessures alléguées et ne fournit aucune explication à ce sujet.
48. Les événements allégués semblent relever de la compétence de la Cour, s'agissant : de sa compétence *ratione temporis*, dans la mesure où ils se sont produits après l'entrée en vigueur du Statut et sa ratification par l'Ouganda ; de sa compétence *ratione loci*, dans la mesure où ils ont eu lieu dans le camp de déplacés [EXPURGÉ] dans le district [EXPURGÉ], en Ouganda<sup>48</sup> ; et de sa compétence *ratione materiae*, dans la mesure où les faits allégués peuvent constituer plusieurs crimes sanctionnés par le Statut, en particulier par les articles 7-1-a et/ou 7-1-k et/ou les sous-alinéas i) et v) de l'article 8-2-e.
49. Les faits relatés par le demandeur a/0112/06 apparaissent également dans les mandats d'arrêt délivrés dans le cadre de l'Affaire<sup>49</sup>. Par conséquent, le juge unique estime qu'aux fins de la présente décision, les faits allégués par le demandeur a/0112/06 semblent étayés par des éléments de preuve suffisants.
50. Les blessures physiques dont se plaint le demandeur a/0112/06 peuvent raisonnablement résulter du fait qu'il a été gravement brûlé. Par conséquent, elles semblent constituer un préjudice physique au sens de la règle 85 du Règlement, telle qu'interprétée par la Chambre préliminaire I. Le demandeur semble également avoir subi une perte matérielle.
51. Au vu de ce qui précède, le juge unique est convaincu que le demandeur a/0112/06 remplit toutes les conditions énoncées à la règle 85 du Règlement pour ce qui est

---

<sup>48</sup> Compte tenu de l'alternative prévue à l'article 12 du Statut, le juge unique n'est pas tenu d'étudier la condition de la compétence *ratione personae*.

<sup>49</sup> Voir *supra*, par. 30.

de l’Affaire, et qu’il devrait donc se voir accorder la qualité de victime dans le cadre de l’Affaire.

***Demandeur a/0113/06 (camp de personnes déplacées [EXPURGÉ])***

52. La demande a/0113/06 est présentée par une fillette de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d’identité, par [EXPURGÉ]. Compte tenu de l’âge de la demanderesse, il ne peut y avoir de décision sur le fond tant que la Section de la participation n’aura pas soumis au juge unique le rapport susmentionné.

***Demandeur a/0116/06 (camp de personnes déplacées [EXPURGÉ])***

53. La demande a/0116/06 est présentée par une fillette de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d’identité, par [EXPURGÉ]. Compte tenu de l’âge de la demanderesse, il ne peut y avoir de décision sur le fond tant que la Section de la participation n’aura pas soumis au juge unique le rapport susmentionné.

***Demandeur a/0117/06 (camp de personnes déplacées [EXPURGÉ])***

54. La demande a/0117/06 est présentée par un [EXPURGÉ] homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d’identité, par [EXPURGÉ]. D’après les principes énoncés plus haut, ce document ne répond pas aux conditions exigées. Le juge unique estime par conséquent qu’à ce stade, l’identité du demandeur a/0117/06 en tant que personne physique n’a pas été établie de manière satisfaisante aux fins de sa participation à la procédure, et il se réserve le droit de statuer au fond sur cette demande lorsqu’une preuve d’identité suffisante sera fournie.

***Demandeur a/0118/06 (camp de personnes déplacées [EXPURGÉ])***

55. La demande a/0118/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d’identité, par [EXPURGÉ]. Par conséquent, le juge unique est convaincu que l’existence et l’identité du demandeur a/0118/06 en tant que personne physique sont dûment établies.

56. Le demandeur a/0118/06 appartient à la tribu [EXPURGÉ]. Il vit actuellement [EXPURGÉ]. Il a déclaré que dans la soirée du [EXPURGÉ] 2004, des rebelles de l'Armée de résistance du Seigneur (ARS), qui étaient plus « [TRADUCTION] de 250 », ont attaqué le camp [EXPURGÉ] où il vivait alors. Après avoir pris le dessus sur les UPDF « [TRADUCTION] qui étaient chargées de garder le camp », ils se sont mis « [TRADUCTION] à tirer sur tout le monde dans le camp et à incendier toutes les maisons ». Comme on avait dit aux résidents du camp de se cacher dans leur habitation en cas d'attaque et comme ce jour-là, les membres des UPDF criaient aux civils de rentrer chez eux, le demandeur a/0118/06 est rentré dans sa maison avec ses [EXPURGÉ] enfants et [EXPURGÉ]. Lorsque les combattants de l'ARS sont arrivés devant sa maison, ils y ont mis le feu et tiré des coups de feu à l'intérieur, tuant [EXPURGÉ], qui ont péri brûlés vifs dans la maison. Alors qu'il s'enfuyait en courant, le demandeur a été touché par une balle [EXPURGÉ] mais il a réussi à se cacher dans une autre maison. Ses [EXPURGÉ] autres enfants, qui le suivaient, ont été abattus par balles et brûlés. Comme la maison dans laquelle le demandeur s'était réfugié a également été mise à feu, il s'est protégé avec un « [TRADUCTION] tas de briques » mais il a tout de même été brûlé [EXPURGÉ], sur [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ], à cause des braises qui lui tombaient dessus. En raison de ces événements, le demandeur a/0118/06 se plaint d'avoir [EXPURGÉ] déformée à cause de la balle qui l'a touché [EXPURGÉ], et d'éprouver une douleur [EXPURGÉ] du fait qu'il a dû se cacher sous les briques. Il souffre par ailleurs de la perte de [EXPURGÉ] et de [EXPURGÉ] de ses enfants, et indique que tout ce qu'il possédait a été brûlé au cours de l'attaque.
57. Pour étayer ses déclarations, le demandeur a/0118/06 cite le nom de trois personnes victimes des mêmes faits et de deux témoins : [EXPURGÉ]. Bien qu'affirmant avoir été soigné à l'hôpital [EXPURGÉ], il ne présente aucun document permettant de prouver les blessures qu'il aurait subies. Il s'en explique en disant que tous ses documents médicaux ont été détruits dans un incendie qui a éclaté dans [EXPURGÉ], où il a été installé après les événements.

58. Les événements allégués semblent relever de la compétence de la Cour, s'agissant : de sa compétence *ratione temporis*, dans la mesure où ils se sont produits après l'entrée en vigueur du Statut et sa ratification par l'Ouganda ; de sa compétence *ratione loci*, dans la mesure où ils ont eu lieu dans le camp de déplacés de [EXPURGÉ], dans le district [EXPURGÉ], en Ouganda<sup>50</sup> ; et de sa compétence *ratione materiae*, dans la mesure où les faits allégués peuvent constituer plusieurs crimes sanctionnés par le Statut, en particulier par les articles 7-1-a et/ou 7-1-k et/ou les sous-alinéas i) et v) de l'article 8-2-e.
59. Les faits relatés par le demandeur a/0118/06 semblent également apparaître dans les mandats d'arrêt délivrés dans le cadre de l'Affaire<sup>51</sup>. Par conséquent, le juge unique estime qu'aux fins de la présente décision, les faits allégués par le demandeur a/0118/06 semblent étayés par des éléments de preuve suffisants.
60. Les blessures physiques dont se plaint le demandeur a/0118/06 peuvent raisonnablement résulter des tirs dirigés contre lui et du fait qu'il a été forcé de se protéger avec de grosses briques afin d'éviter d'être brûlé. Par conséquent, elles semblent constituer un préjudice physique au sens de la règle 85 du Règlement, telle qu'interprétée par la Chambre préliminaire I. Le demandeur semble également avoir subi une perte matérielle, dans la mesure où tout ce qu'il possédait a été brûlé, ainsi qu'un préjudice moral en raison de la perte de son [EXPURGÉ] et de ses enfants.
61. Au vu de ce qui précède, le juge unique est convaincu que le demandeur a/0118/06 remplit toutes les conditions énoncées à la règle 85 du Règlement pour ce qui est de l'Affaire et qu'il devrait donc se voir accorder la qualité de victime dans le cadre de l'Affaire.

---

<sup>50</sup> Compte tenu de l'alternative prévue à l'article 12 du Statut, le juge unique n'est pas tenu d'étudier la condition de la compétence *ratione personae*.

<sup>51</sup> Voir *supra*, par. 30.

*Demandeur a/0119/06 (camp de personnes déplacées [EXPURGÉ])*

62. La demande a/0119/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Par conséquent, le juge unique est convaincu que l'existence et l'identité du demandeur a/0119/06 en tant que personne physique sont dûment établies.
63. Le demandeur 0/0119/06 appartient à la tribu [EXPURGÉ]. Il réside actuellement [EXPURGÉ]. Outre d'autres allégations qui semblent échapper au cadre de l'Affaire, il se plaint d'avoir subi un préjudice du fait d'une attaque menée contre le camp de déplacés [EXPURGÉ], où il vivait. Au cours de cette attaque, qui a eu lieu le [EXPURGÉ] 2004, les attaquants ont incendié sa maison et il a ainsi perdu tout ce qu'il possédait. Le demandeur a/0119/06 ajoute que « [TRADUCTION] plus de [EXPURGÉ] civils » ont été tués au cours de cette attaque, qui a été menée par les combattants de l'ARS sous la direction de [EXPURGÉ].
64. Pour étayer ses déclarations, il cite le nom de deux témoins de ces faits. L'un d'eux est [EXPURGÉ] et donne des événements une description qui recoupe la déclaration du demandeur a/0119/06. Ce dernier n'a présenté aucun document pour étayer la perte qu'il dit avoir subie.
65. Les événements allégués semblent relever de la compétence de la Cour, s'agissant : de sa compétence *ratione temporis*, dans la mesure où ils se sont produits après l'entrée en vigueur du Statut et sa ratification par l'Ouganda ; de sa compétence *ratione loci*, dans la mesure où ils ont eu lieu dans le camp de déplacés [EXPURGÉ], dans le district [EXPURGÉ], en Ouganda<sup>52</sup> ; et de sa compétence *ratione materiae*, dans la mesure où les faits allégués peuvent constituer plusieurs crimes sanctionnés par le Statut, en particulier par l'article 8-2-e-v.
66. Les faits relatés par le demandeur a/0119/06 semblent également apparaître dans les mandats d'arrêt délivrés dans le cadre de l'Affaire<sup>53</sup>. Par conséquent, le juge

<sup>52</sup> Compte tenu de l'alternative prévue à l'article 12 du Statut, le juge unique n'est pas tenu d'étudier la condition de la compétence *ratione personae*.

<sup>53</sup> Voir *supra*, par. 30.

unique estime qu'aux fins de la présente décision, les faits allégués par le demandeur a/0119/06 semblent étayés par des éléments de preuve suffisants.

67. La destruction de tout ce que possédait le demandeur a/0119/06 peut raisonnablement résulter de l'attaque contre le camp de déplacés [EXPURGÉ]. Le demandeur a/0119/06 semble par conséquent avoir subi une perte matérielle au sens de la règle 85 du Règlement telle qu'interprétée par la Chambre préliminaire I.
68. Au vu de ce qui précède, le juge unique est convaincu que le demandeur a/0119/06 remplit toutes les conditions énoncées à la règle 85 du Règlement pour ce qui est de l'Affaire et qu'il devrait donc se voir accorder la qualité de victime dans le cadre de l'Affaire.

*Demandeur a/0120/06 (camp de personnes déplacées [EXPURGÉ])*

69. La demande a/0120/06 est présentée par une femme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. D'après les principes énoncés plus haut, le juge unique estime qu'à ce stade, l'identité de la demanderesse a/0120/06 en tant que personne physique n'a pas été établie de manière satisfaisante aux fins de sa participation à la procédure, et il se réserve le droit de statuer au fond sur cette demande lorsqu'une preuve d'identité suffisante sera fournie.

*Demandeur a/0121/06 (camp de personnes déplacées [EXPURGÉ])*

70. La demande a/0121/06 est présentée par un garçon de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. D'après les principes énoncés plus haut, ce document ne répond pas aux conditions exigées. Toutefois, compte tenu de l'âge du demandeur, il ne peut y avoir de décision sur le fond tant que la Section de la participation n'aura pas soumis au juge unique le rapport susmentionné.

*Demandeur a/0122/06 (camp de personnes déplacées [EXPURGÉ])*

71. La demande a/0122/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Par conséquent, le juge unique est convaincu que l'existence et l'identité du demandeur a/0122/06 en tant que personne physique sont dûment établies.
72. Le demandeur 0/0122/06 appartient à la tribu [EXPURGÉ]. Il vit actuellement [EXPURGÉ]. Il allègue que le [EXPURGÉ] 2004 vers [EXPURGÉ], un groupe de combattants « [TRADUCTION] portant des uniformes de l'armée ougandaise » a commencé à attaquer le camp de déplacés [EXPURGÉ] alors que lui-même se trouvait en dehors du camp, en train de « [TRADUCTION] faire paître ses bêtes ». Il s'est alors mis à courir en direction du camp pour sauver sa famille, mais il s'est arrêté pour éviter d'être pris pour cible. Alors qu'il tentait de s'enfuir, les attaquants l'ont vu et se sont mis à lui tirer dessus. Il a reçu une balle dans [EXPURGÉ], mais il a réussi à rejoindre [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] ont été tués et tout ce qu'il possédait a été brûlé lors de l'attaque contre le camp de déplacés [EXPURGÉ]. Le demandeur 0/0122/06 affirme également continuer d'avoir mal à [EXPURGÉ] et être donc « [EXPURGÉ] », parce qu'il ne peut pas [EXPURGÉ] correctement lorsqu'il a mal à [EXPURGÉ]. Il est persuadé que cette attaque « [TRADUCTION] pourrait avoir été planifiée par les hauts commandants des UPDF », puisqu'ils avaient précédemment ordonné aux civils de tous rentrer dans leurs maisons en cas de combat, et que le jour même, ils n'avaient cessé de crier que les civils devaient se dépêcher de rentrer chez eux ». Il déclare également que [EXPURGÉ] est responsable de ces attaques parce qu'il avait prévu trop peu de soldats pour garder les civils (« [EXPURGÉ] »). Au cours d'une des missions effectuées par la Section de la participation en Ouganda en novembre 2006 et février 2007, il a déclaré que, d'après lui, les UPDF étaient responsables de cette attaque parce que « [TRADUCTION] les attaquants portaient des tenues similaires à celles que portaient les UPDF ». Il a également indiqué qu'aux fins de sa

représentation légale, il n'avait pas d'objection à faire partie d'un groupe de victimes alléguant avoir été attaquées par des soldats de l'ARS<sup>54</sup>.

73. Pour étayer ses déclarations, le demandeur 0/0122/06 cite le nom de trois autres victimes des événements et de trois témoins ([EXPURGÉ]), qui ont tous été touchés par des tirs au cours de l'attaque. Bien que le demandeur affirme avoir été soigné à l'hôpital [EXPURGÉ], il ne présente aucun document pour prouver les blessures qu'il aurait subies. Il s'en explique en affirmant que tous ses documents médicaux ont été volés par la suite dans son habitation du camp de déplacés [EXPURGÉ].
74. Les événements allégués semblent relever de la compétence de la Cour, s'agissant : de sa compétence *ratione temporis*, dans la mesure où ils se sont produits après l'entrée en vigueur du Statut et sa ratification par l'Ouganda ; de sa compétence *ratione loci*, dans la mesure où ils ont eu lieu dans le camp de déplacés [EXPURGÉ], dans le district [EXPURGÉ], en Ouganda<sup>55</sup> ; et de sa compétence *ratione materiae*, dans la mesure où les faits allégués peuvent constituer plusieurs crimes sanctionnés par le Statut, en particulier par les articles 7-1-a et/ou 7-1-k et/ou les sous-alinéas i) et v) de l'article 8-2-e.
75. Les faits relatés par le demandeur a/0122/06 semblent également apparaître dans les mandats d'arrêt délivrés dans le cadre de l'Affaire<sup>56</sup>. Par conséquent, le juge unique estime qu'aux fins de la présente décision, les faits allégués par le demandeur a/0122/06 semblent étayés par des éléments de preuve suffisants.
76. Les blessures physiques dont se plaint le demandeur a/0122/06 peuvent raisonnablement résulter du fait d'avoir essuyé des tirs. Par conséquent, elles semblent constituer un préjudice physique au sens de la règle 85 du Règlement, telle qu'interprétée par la Chambre préliminaire I. Le demandeur a/0122/06 semble également avoir subi une perte matérielle dans la mesure où tout ce qu'il

<sup>54</sup> ICC-02/04-96-Conf-Exp, p. 10 et 11.

<sup>55</sup> Compte tenu de l'alternative prévue à l'article 12 du Statut, le juge unique n'est pas tenu d'étudier la condition de la compétence *ratione personae*.

<sup>56</sup> Voir *supra*, par. 30.

possédait a été brûlé, ainsi qu'un préjudice moral en raison de la perte de [EXPURGÉ] et de [EXPURGÉ].

77. Au vu de ce qui précède, le juge unique est convaincu que le demandeur a/0122/06 remplit toutes les conditions énoncées à la règle 85 du Règlement pour ce qui est de l'Affaire et qu'il devrait donc se voir accorder la qualité de victime dans le cadre de l'Affaire.

*Demandeur a/0123/06 (camp de personnes déplacées [EXPURGÉ])*

78. La demande a/0123/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Ce document ne répond pas aux conditions exigées, en particulier parce que n'y figure pas la date de naissance du détenteur. D'après les principes énoncés plus haut, le juge unique estime qu'à ce stade, l'identité du demandeur a/0123/06 en tant que personne physique n'a pas été établie de manière satisfaisante aux fins de sa participation à la procédure, et il se réserve le droit de statuer au fond sur cette demande lorsqu'une preuve d'identité suffisante sera fournie.

*Demandeur a/0124/06 (camp de personnes déplacées [EXPURGÉ])*

79. La demande a/0124/06 est présentée par une femme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. D'après les principes énoncés plus haut, le juge unique estime qu'à ce stade, l'identité de la demanderesse a/0124/06 en tant que personne physique n'a pas été établie de manière satisfaisante aux fins de sa participation à la procédure, et il se réserve le droit de statuer au fond sur cette demande lorsqu'une preuve d'identité suffisante sera fournie.

*Désignation d'un ou plusieurs représentants légaux pour les victimes autorisées à participer aux procédures relatives à l'Affaire*

80. La décision d'autoriser les demandeurs a/0090/06, a/0098/06, a/0112/06, a/0118/06, a/0119/06 et a/0122/06 à participer aux procédures revêt une importance particulière au regard du rôle qu'ils pourraient être appelés à jouer dans le cadre

de celles-ci. Le juge unique est d'avis que bien que la désignation d'un représentant légal ne soit pas obligatoire à ce stade, elle pourrait quand même se révéler judicieuse, dans la mesure où elle empêcherait que les procédures ne souffrent de retards. Comme toutes les victimes autorisées jusqu'à présent à participer aux procédures soutiennent avoir été victimes de la même attaque, la désignation d'un représentant légal commun agissant en leur nom collectif semble également judicieuse dans le but d'assurer l'efficacité des procédures conformément à la règle 90-2 du Règlement.

81. Quant aux demandeurs à l'égard desquels la décision est reportée en raison de l'insuffisance de la preuve de leur identité (et de la nécessité pour le juge unique d'être informé du type de documents qui peuvent être délivrés aux enfants dans le système juridique et administratif ougandais), le juge unique demande à la Section de la participation de prendre contact avec eux pour les informer de la nécessité de présenter une preuve en bonne et due forme de leur identité.

*Droits et prérogatives spécifiques des victimes dans le contexte d'une situation*

82. Les demandeurs a/0064/06, a/0065/06, a/0066/06, a/0067/06, a/0068/06, a/0069/06, a/0070/06, a/0082/06, a/0083/06, a/0084/06, a/0085/06, a/0086/06, a/0087/06, a/0088/06, a/0089/06, a/0091/06, a/0092/06, a/0093/06, a/0096/06, a/0099/06, a/0101/06, a/0102/06, a/0104/06, a/0114/06, a/0115/06, a/0125/06, a/0126/06 et a/0127/06 soutiennent tous avoir souffert d'événements qui sortent du cadre fixé par l'Affaire. C'est également le cas du demandeur a/0119/06, auquel a été reconnue la qualité de victime dans le cadre de l'Affaire (voir le paragraphe 68 ci-dessus), et des demandeurs a/0117/06, a/0120/06 et a/0123/06, dont la qualité de victime dans le cadre de l'Affaire sera déterminée après qu'une preuve suffisante de leur identité sera présentée (voir les paragraphes 54, 69 et 78 ci-dessus).
83. Comme il a été rappelé plus haut, la Chambre préliminaire I a adopté une approche large sur la base d'arguments d'ordre textuel, contextuel et téléologique. Elle a considéré non seulement que le Statut conférait aux victimes le droit de participer aux procédures, y compris pendant la phase d'enquête, mais également

que de tels droits dépassaient la phase d'enquête concernant une affaire et s'étendaient à « l'enquête concernant une situation<sup>57</sup> ». Pour que de tels droits de participation soient accordés, il suffirait que la victime demanderesse soutienne avoir subi un préjudice en conséquence d'événements qui constitueraient des crimes relevant de la compétence de la Cour et qui, tout en s'inscrivant dans le cadre de la situation, ne font pas, ou pas encore, l'objet d'une affaire.

84. La Chambre préliminaire I a considéré que les intérêts personnels des victimes étaient concernés « de manière générale » au stade de l'enquête sur une situation, puisque leur participation à ce stade pouvait permettre « de clarifier les faits, de sanctionner les responsables des crimes commis et de solliciter la réparation des préjudices subis<sup>58</sup> ». Elle a affirmé que les droits de participation à ce stade comprenaient le droit « de présenter leurs vues et préoccupations et de déposer des pièces en relation avec l'enquête en cours<sup>59</sup> ». La Chambre a ajouté qu'elle déciderait si les demandeurs qui se sont vu accorder la qualité de victime dans le cadre de la situation seraient autorisés à participer aux procédures initiées par la Chambre en vertu de l'article 56-3 ou de l'article 57-3-c<sup>60</sup>, ou par le Procureur et la Défense<sup>61</sup>. Enfin, les victimes dans le cadre de la situation seraient également autorisées à demander à la Chambre préliminaire « d'ordonner des procédures spécifiques », la Chambre se prononçant sur ces demandes « au cas par cas », après avoir évalué leurs incidences sur les intérêts personnels des demandeurs<sup>62</sup>.
85. Pour ce qui est des activités que ces victimes seraient autorisées à accomplir dans le contexte spécifique des procédures relatives à l'enquête sur la situation en République démocratique du Congo, la Chambre préliminaire I a décidé qu'il pouvait s'agir i) de présenter leurs vues et préoccupations, ii) de déposer des

---

<sup>57</sup> « Les situations, généralement définies par des paramètres temporels, territoriaux et éventuellement personnels [...] font l'objet de procédures prévues par le Statut afin de décider si une situation donnée doit faire l'objet d'une enquête pénale », ICC-01/04-101, par. 65 et 66.

<sup>58</sup> ICC-01/04-101, par. 63.

<sup>59</sup> ICC-01/04-101, par. 72.

<sup>60</sup> ICC-01/04-101, par. 73.

<sup>61</sup> ICC-01/04-101, par. 74.

<sup>62</sup> ICC-01/04-101, par. 75.

pièces et iii) de demander à la Chambre préliminaire d'ordonner des mesures spécifiques<sup>63</sup>.

86. L'Accusation s'oppose à l'approche retenue par la Chambre préliminaire I. Tout en acceptant la définition que cette Chambre a donné d'une situation, l'Accusation estime que la participation des victimes ne devrait pas être autorisée à un tel stade, puisque « [TRADUCTION] les textes régissant la Cour ne mentionnent aucunement le droit général de participer aux procédures dans le cadre d'une situation<sup>64</sup> ». Pour l'Accusation, le cadre juridique défini par le Statut et le Règlement confère aux victimes un droit général de participer aux procédures « [TRADUCTION] uniquement à partir de la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître et dès lors que l'Accusation a soumis une affaire à la Chambre préliminaire<sup>65</sup> ».
87. L'Accusation dénonce en outre les conséquences pratiques de l'approche adoptée par la Chambre préliminaire I. Elle estime que la participation de victimes dans le cadre d'une situation pourrait avoir un effet significatif sur la rapidité des procédures et compromettre la capacité de la Cour de protéger les victimes et les témoins, dans la mesure où le nombre de personnes qui demandent à participer aux procédures et sollicitent pareille protection connaîtrait une augmentation exponentielle. L'Accusation considère par conséquent que le meilleur moyen d'assurer un exercice efficace et utile des droits des victimes passe par « [TRADUCTION] la stricte application du régime inscrit dans le Statut et le Règlement », sans que « [TRADUCTION] l'interprétation de l'article 68-3 ne dépasse les limites prévues par ses auteurs »<sup>66</sup>.
88. De l'avis du juge unique, il importe de préciser la nature et la portée des procédures auxquelles peuvent participer les victimes dans le cadre d'une situation, avant l'existence d'une affaire et indépendamment de son existence,

---

<sup>63</sup> ICC-01/04-101, p. 42.

<sup>64</sup> ICC-02/04-85, par. 20.

<sup>65</sup> ICC-02/04-85, par. 21.

<sup>66</sup> ICC-02/04-85, par. 40.

pour s'assurer que les procédures et la participation des victimes à celles-ci soient prévisibles, sûres et efficaces<sup>67</sup>. Toutefois, il convient de souligner que la liste des procédures fournie dans la présente décision ne se veut pas nécessairement exhaustive. Tous les scénarios possibles ne peuvent être prévus à ce stade et la Chambre peut encore décider d'autoriser des victimes à participer à d'autres procédures, à condition que leur participation soit appropriée et conforme aux dispositions pertinentes du Statut et du Règlement.

89. Le juge unique estime qu'il est également nécessaire d'indiquer de quelle manière les « intérêts personnels » des victimes peuvent être concernés dans le cadre des procédures auxquelles elles pourraient participer, en dépit du fait que les juges ne sont à ce jour saisis d'aucune affaire avec laquelle ces victimes auraient un rapport. Comme nous l'avons rappelé plus haut, il ressort clairement de l'article 68-3 du Statut que lorsque la Cour exerce son pouvoir d'appréciation de l'opportunité de la participation d'une victime, elle doit avoir recours au critère de l'incidence sur les intérêts personnels du demandeur. En ce qui concerne chacune des victimes concernées, cette décision dépendra alors non seulement de la nature et de la portée de la procédure mais également de la situation personnelle de la victime en question<sup>68</sup>.

*Le rôle des victimes dans le contexte prévu à l'article 15*

90. Le tout premier cas de figure dans lequel le Statut envisage que des victimes soient appelées à jouer un rôle est effectivement censé se présenter avant qu'une situation, a fortiori une affaire, ne soit portée devant la Cour : il s'agit de la procédure en vue de l'autorisation d'ouvrir une enquête à l'initiative du Procureur. L'article 15-3 dispose que des « victimes » peuvent adresser des observations à la chambre préliminaire lorsque le Procureur conclut qu'il existe

---

<sup>67</sup> Le droit des victimes à un accès effectif à la justice est rappelé à l'article 11-a des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 mars 2006 (Doc. ONU A/RES/60/147).

<sup>68</sup> Voir également le paragraphe 103 de la présente décision.

une base raisonnable pour ouvrir une enquête et soumet à la chambre préliminaire une demande d'autorisation à cette fin, en l'absence de renvoi par un État ou par le Conseil de sécurité. Dans ce cas de figure, les « intérêts personnels » de la ou des victimes présumées peuvent être concernés dans la mesure où leurs observations peuvent apporter à la chambre préliminaire des éléments de fait et de droit sur lesquels fonder la décision d'autoriser l'ouverture de l'enquête sur la situation dans le contexte de laquelle ces victimes soutiennent avoir subi un préjudice du fait de la commission de crimes relevant de la compétence de la Cour.

91. La règle 50-1 du Règlement précise qui peuvent être ces « victimes ». Elle dispose qu'avant de soumettre une requête à la chambre préliminaire concernée, le Procureur « en informe les victimes *qu'il connaît ou qui sont connues de la Division d'aide aux victimes et aux témoins*, ou leurs représentants légaux, à moins qu'il ne détermine qu'il mettrait ce faisant en péril l'intégrité de l'enquête ou la vie ou le bien-être de victimes ou de témoins<sup>69</sup> ». Aux termes de la règle 50-3 du Règlement, les victimes ainsi informées « peuvent faire des représentations par écrit à la Chambre préliminaire » dans les 30 jours qui suivent la réception de ces informations (norme 50-1 du Règlement de la Cour).
92. On peut déduire de ce qui précède la double conclusion suivante : i) des victimes peuvent, comme toute autre personne, entrer en contact avec la Cour (en particulier avec le Bureau du Procureur) avant que celle-ci soit saisie d'une situation ou d'une affaire et indépendamment de pareille saisine, dans le but d'inciter le Procureur à exercer ses pouvoirs de sa propre initiative ; ii) si le Procureur considère qu'il convient d'exercer ces pouvoirs, les victimes peuvent participer aux procédures prévues à l'article 15, sous réserve uniquement qu'elles soient connues de la Cour (soit du Procureur, soit de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins). Partant, il semble que de telles victimes soient susceptibles de jouer

---

<sup>69</sup> Pareil effort d'information peut aussi être mené par des « moyens de diffusion générale » afin d'atteindre des groupes de victimes, sous réserve que cela ne mette pas en péril l'intégrité et l'efficacité de l'enquête ni la sécurité ou le bien-être de victimes et de témoins.

un rôle essentiel lorsque la chambre préliminaire concernée devra décider si le Procureur devrait être autorisé à exercer ses pouvoirs de sa propre initiative.

*La notion de victimes « qui ont communiqué avec la Cour »*

93. L'article 15 du Statut définit ainsi le premier cas dans lequel les textes régissant la Cour confèrent aux victimes des droits procéduraux en dehors du contexte d'une affaire. Pour recenser les autres cas de figure, le juge unique estime qu'il convient de commencer par se concentrer sur un certain nombre de dispositions du Règlement qui font mention de la notion de « victimes qui ont communiqué avec la Cour », à savoir de victimes qui, bien qu'elles n'aient pas à ce jour été autorisées à participer aux procédures, ont néanmoins été en contact avec la Cour. En particulier, la disposition 1-b de la règle 59 (intitulée « Participation aux procédures selon le paragraphe 3 de l'article 19 ») oblige le Greffier à informer de toute question ou contestation soulevée dans le contexte de l'article 19 « [l]es victimes qui ont déjà communiqué avec la Cour à l'occasion de l'affaire en question, ou leurs représentants légaux » ; la disposition 2 de la règle 92 (intitulée « Notification aux victimes et à leurs représentants légaux ») traite de l'obligation pour la Cour de notifier la décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas engager de poursuites en vertu de l'article 53 « aux victimes ou à leurs représentants légaux qui ont déjà participé à la procédure et, dans la mesure du possible, à celles qui ont communiqué avec la Cour au sujet de la situation ou de l'affaire en cause » ; la disposition 3 de la règle 92 exige que la décision de la Cour de tenir une audience de confirmation des charges en application de l'article 61 soit notifiée « aux victimes ou à leurs représentants légaux qui ont déjà participé à la procédure et, dans la mesure du possible, à celles qui ont communiqué avec la Cour au sujet de l'affaire en cause » ; la disposition 3 de la règle 119 (intitulée « Mise en liberté sous condition ») oblige la chambre préliminaire à recueillir les observations, entre autres, des « victimes qui ont communiqué avec la Cour » au sujet de l'affaire en cause avant d'imposer ou de modifier des conditions restreignant la liberté à l'encontre d'une personne qui a été arrêtée. Il semble

indubitable qu'aux fins de l'application de toutes ces dispositions, les victimes qui ont demandé à participer aux procédures de la Cour en présentant le formulaire idoine dûment enregistré dans le dossier par les sections compétentes du Greffe, constituent effectivement des « victimes qui ont communiqué avec la Cour ».

94. De l'avis du juge unique, au moins trois éléments utiles peuvent être déduits de ces règles. Premièrement, s'agissant des étapes cruciales telles que les contestations de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire, la confirmation des charges, la mise en liberté sous condition et les procédures prévues à l'article 53, la prise d'une décision en application de la règle 89 du Règlement et la participation qui en découle ne constituent pas une condition préalable pour que les victimes se voient accorder un droit procédural aussi significatif que la notification, c'est-à-dire le droit d'être officiellement informées des évolutions de la procédure, qui est généralement conféré aux personnes et entités autorisées à jouer un certain rôle dans le cadre de la procédure. Deuxièmement, les dispositions 2 et 3 de la règle 92 mentionnent les victimes qui ont « communiqué avec la Cour » comme un groupe distinct de victimes venant s'ajouter à celles « qui ont déjà participé à la procédure ». Troisièmement, et de façon encore plus significative, seule la disposition 2 de la règle 92 mentionne le fait que les victimes doivent avoir communiqué avec la Cour au sujet de « **la situation** ou l'affaire », tandis que les autres dispositions font uniquement référence à des victimes qui ont communiqué avec la Cour *au sujet d'une affaire*. Le juge unique va donc s'intéresser particulièrement à cette dernière disposition.
95. La règle 92-2 énumère trois catégories distinctes de victimes qui ont le droit d'être informées par la Cour de « la décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas engager de poursuites en vertu de l'article 53 » : i) les victimes qui ont déjà participé à la procédure (ou leurs représentants légaux), ii) les victimes qui ont communiqué avec la Cour au sujet de la situation en cause et iii) les victimes qui ont communiqué avec la Cour au sujet de l'affaire en cause. Nous l'avons vu, aucune autre disposition ne mentionne les « victimes qui ont communiqué avec la

Cour au sujet de la situation en cause ». Partant, l'interprétation logique de la règle 92-2 permet de conclure que les victimes dans le cadre d'une situation peuvent avoir le droit de jouer un rôle spécifique dans les procédures prévues à l'article 53. De l'avis du juge unique, cela s'appliquerait à toutes les personnes auxquelles une chambre aurait reconnu la qualité de victime dans ce contexte, soit avant l'ouverture des procédures susmentionnées, soit durant ces procédures. Il semble tout aussi raisonnable de considérer que les « vues et préoccupations » pouvant être présentées par ces victimes portent non seulement sur la procédure d'examen déclenchée par le renvoi d'une situation par un État ou par le Conseil de sécurité (article 53-3-a du Statut), mais également sur l'exercice, à l'initiative de la chambre préliminaire, des pouvoirs prévus à l'article 53-3-b. Il semble donc que l'article 53 traite du cas le plus significatif dans lequel des victimes peuvent être appelées à jouer un rôle, potentiellement influent, en dehors du contexte d'une affaire, et ce, compte tenu de la possibilité réelle que leurs intérêts personnels soient concernés par les décisions du Procureur auxquelles cet article est consacré.

*Le rôle des victimes dans le cadre d'autres procédures pouvant être engagées par une chambre préliminaire dans le contexte d'une situation*

96. Comme nous l'avons rappelé plus haut, la Chambre préliminaire I a considéré qu'elle déciderait « au cas par cas » si et de quelle manière les victimes dans le cadre de la situation seraient autorisées à participer aux procédures engagées par la chambre en vertu des articles 56-3<sup>70</sup> et 57-3-c, aux procédures ouvertes à l'initiative du Procureur et de la Défense<sup>71</sup>, ou aux débats tendant à ce que soient ordonnées « des procédures spécifiques<sup>72</sup> ». Dans la lignée de l'objectif consistant à décrire de la manière la plus spécifique et la plus détaillée possible les droits procéduraux dont peuvent jouir les victimes demanderesses au stade de la situation et pour faire en sorte que les procédures soient prévisibles, le juge unique

---

<sup>70</sup> ICC-01/04-101, par. 73.

<sup>71</sup> ICC-01/04-101, par. 74.

<sup>72</sup> ICC-01/04-101, par. 75.

se concentrera sur le rôle dont les victimes pourraient être investies dans le contexte des procédures envisagées aux articles 56 et 57-3-c.

97. L'article 57-3-c donne à la chambre préliminaire le pouvoir d'assurer, « [e]n cas de besoin, [...] la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, la préservation des preuves, la protection des personnes qui ont été arrêtées ou ont comparu sur citation, ainsi que la protection des renseignements touchant à la sécurité nationale ». Les seules fonctions par lesquelles les « intérêts personnels » des victimes peuvent être concernés et qui peuvent être exercées avant l'ouverture d'une affaire et indépendamment d'un tel événement, semblent être les questions touchant à la protection des victimes elles-mêmes et au respect de leur vie privée, et éventuellement à la préservation des preuves. La question de la protection des personnes qui ont été arrêtées ou ont comparu sur citation ne peut se poser que dans le contexte d'une affaire, tandis que la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale relève d'un cas de figure où seraient principalement en jeu les intérêts confidentiels d'un État, par opposition à ceux des victimes, cas de figure qui est donc régi de manière détaillée par l'article 72 du Statut.

*La participation des victimes et l'adoption de mesures de protection*

98. On peut difficilement nier que les « intérêts personnels » des victimes puissent être concernés par l'adoption, ou le défaut d'adoption, de mesures touchant à leur sécurité et à la protection de leur vie privée<sup>73</sup>. Partant, il serait conforme à l'article 68-3, et donc opportun, que les victimes (et plus spécifiquement, celles susceptibles d'être concernées par les mesures en question) soient autorisées à ces fins à présenter leurs « vues et préoccupations » avant même de se voir accorder la qualité de victime dans le cadre d'une affaire donnée et indépendamment de l'obtention de pareille qualité. En particulier, la participation dans ce contexte peut

---

<sup>73</sup> « Ces intérêts sont par exemple clairement concernés lorsque leur protection est en cause » : ICC-01/04-01/06-925-tFR, Décision de la Chambre d'appel sur la demande conjointe des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 du 2 février 2007, relative aux "Prescriptions et décision de la Chambre d'appel" », par. 28.

prendre la forme de l'autorisation d'exposer leur point de vue chaque fois que la chambre préliminaire envisage de sa propre initiative l'adoption de mesures de protection et considère qu'il convient que les victimes dont les intérêts peuvent être concernés par de telles mesures expriment leurs vues. En outre, puisque le défaut d'adopter des mesures de protection peut avoir des incidences sur l'intérêt fondamental qu'ont les victimes à voir leur sécurité protégée, le juge unique est d'avis que les victimes dans le contexte d'une situation devraient être autorisées à présenter des demandes visant à obtenir l'adoption de telles mesures par la chambre préliminaire.

99. À cet égard, il est intéressant de noter que dans certains contextes, les victimes ayant déposé des demandes de participation peuvent présenter leurs vues et préoccupations sur les mesures de protection que la chambre va adopter avant même l'examen au fond de leur demande de participation. Les victimes demanderesses sont en effet autorisées à présenter leurs préoccupations en matière de sécurité en vertu de la règle 89-1 du Règlement, laquelle subordonne la transmission des demandes de participation émanant de victimes au Procureur et à la Défense à l'article 68-1 du Statut, c'est-à-dire à l'adoption de mesures de protection appropriées. Comme le soulignait la Décision du 1<sup>er</sup> février 2007, il semble s'agir là d'une mesure préliminaire, prise sans préjudice de la décision de la Chambre sur la question de savoir si les demandeurs (dont la qualité de victime reste à apprécier et à déterminer par la Chambre) remplissent effectivement les conditions de fond énoncées à la règle 85 du Règlement. Dans le même temps, la règle 89-1 du Règlement est indicative de l'intention plus générale des textes de référence<sup>74</sup> d'accorder aux victimes, dans le domaine de la protection de leur sécurité, un pouvoir d'initiative considéré comme déterminant pour la mise en œuvre efficace d'une telle protection.

---

<sup>74</sup> Voir également les règles 87 et 88 du Règlement.

*La participation des victimes et l'adoption de mesures de préservation des preuves*

100. Une autre des fonctions de la chambre préliminaire qui sont susceptibles d'avoir une influence sur les « intérêts personnels » des victimes semble être celle qui touche à la préservation des preuves. Le risque que des preuves disparaissent ou soient détruites ou détériorées de toute autre manière, et qu'elles ne soient donc plus disponibles ou utilisables dans le contexte de l'enquête et des poursuites relatives aux crimes concernés constitue une menace considérable pour l'efficacité des procédures. Le Statut prend en compte pareil risque, notamment en prévoyant à l'article 56 une procédure tendant à préserver une « occasion unique [...] de recueillir un témoignage ou une déposition », pouvant être engagée à la demande du Procureur ou à l'initiative de la chambre préliminaire. Cette disposition semble traiter du cas de figure où la procédure en est déjà au stade de l'affaire, comme l'indique notamment la mention de l'obligation faite au Procureur d'informer « la personne qui a été arrêtée ou a comparu sur citation délivrée dans le cadre de l'enquête » en question (article 56-1-c). On ne saurait toutefois exclure la possibilité que dans des circonstances spéciales, l'article 56 puisse également être appliqué avant le stade de l'affaire comme il ressort de la jurisprudence de la Chambre préliminaire I<sup>75</sup>, et que la participation des victimes dans le contexte de la procédure prévue à cet article puisse ainsi être autorisée au stade de l'enquête sur une situation.
101. Un élément supplémentaire mérite en outre d'être souligné au regard des fonctions et pouvoirs de la chambre préliminaire en matière de préservation de preuves, tels qu'exposés en termes généraux à l'article 57-3-c. À supposer qu'une chambre préliminaire doive régler une question touchant à la préservation de preuves avant que ne soit atteint le stade de l'affaire, à un moment où l'on ne sait pas encore si la preuve à préserver concerne un événement qui fera l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître, la décision de cette chambre d'exercer les pouvoirs prévus à l'article 57-3-c pourrait bien se révéler

---

<sup>75</sup> ICC-01/04-21-tFR, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de la prise de mesures en vertu de l'article 56.

déterminante pour l'examen par cette même chambre d'une décision par laquelle le Procureur a renoncé, en application de l'article 53, à enquêter sur des actes ou à poursuivre les auteurs. Par conséquent, les « vues et préoccupations » des victimes concernées pourraient également être présentées dans le contexte de telles procédures.

*La sollicitation des vues des victimes*

102. La participation des victimes à la procédure au stade de l'enquête sur une situation peut également découler de l'application de la règle 93 du Règlement, qui permet à une chambre préliminaire de « solliciter les vues des victimes ou de leurs représentants légaux qui participent à la procédure conformément aux règles 89 à 91 sur toutes questions » ainsi que « les vues d'autres victimes, le cas échéant ». Selon les termes plutôt généraux de cette disposition, toute victime peut se voir invitée par la chambre à exprimer ses vues sur une ou plusieurs questions à tout stade de la procédure (y compris celui de l'enquête sur une situation), pour peu que la chambre l'estime approprié.

*L'exercice des droits des victimes dans le contexte d'une situation*

103. Au vu de ce qui précède (et exception faite de la procédure envisagée à l'article 15 du Statut), les procédures prévues à l'article 53 du Statut semblent constituer le contexte le plus significatif dans lequel des droits procéduraux autonomes sont reconnus aux victimes d'événements qui ne font pas, ou pas encore, l'objet d'une affaire. De plus, ces mêmes victimes peuvent jouer un rôle en ce qui concerne la protection de la sécurité et de la vie privée des victimes ou la préservation des preuves en vertu des articles 57-3-c et 56. Pour autoriser la participation, la chambre devra déterminer, conformément à l'article 68-3 du Statut, si les intérêts personnels des victimes sont effectivement concernés relativement à la procédure envisagée et à la situation personnelle des victimes en question. De surcroît, aux termes de la même disposition, la chambre « permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle

estime appropriés » et « d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ».

104. Le juge unique souligne également que, dans le droit fil de la pratique suivie par la Chambre préliminaire I<sup>76</sup>, les juges réexamineront toutes les demandes chaque fois qu'une nouvelle affaire découlera de l'enquête sur la Situation, en vue de déterminer si, dans le contexte de cette affaire, un ou plusieurs demandeurs peuvent obtenir la qualité de victime au sens de la règle 85, et ce, sans avoir à présenter une nouvelle demande à cette fin.

#### *Analyse des Demandes concernant la Situation*

105. Trente-deux des demandes concernent des événements qui ne sont pas couverts par les mandats d'arrêt décernés dans le contexte de l'Affaire. Tous les demandeurs étant des personnes physiques, la règle 85-a du Règlement est la disposition au regard de laquelle il convient d'apprécier le bien-fondé de chacune des demandes. Conformément à cette disposition, et comme pour les victimes dans le cadre de l'Affaire, le juge unique va procéder à cette analyse en déterminant si l'identité de chaque demandeur en tant que personne physique semble dûment établie, si les événements relatés par chaque demandeur constituent un crime relevant de la compétence de la Cour, si le demandeur affirme avoir subi un préjudice et, plus significativement, si ledit préjudice semble être survenu « du fait de » l'événement constituant un crime relevant de la compétence de la Cour.
106. Le juge unique rappelle ce qui a été décidé plus haut s'agissant de la méthode d'analyse et de la norme d'administration de la preuve à retenir dans le cadre de l'appréciation des éléments considérés comme pertinents au regard de la définition des victimes figurant à la règle 85 du Règlement<sup>77</sup>. Dans le même temps, il souhaite souligner que, pour ce qui est des événements qui ne sont pas couverts par les mandats d'arrêt délivrés dans le cadre de l'Affaire, la Chambre doit être

<sup>76</sup> ICC-01/04-101, par. 67.

<sup>77</sup> Voir les paragraphes 13 à 16 ci-dessus.

convaincue que les demandeurs ont subi un préjudice « du fait d'un crime relevant de la compétence de la Cour, lequel aurait été commis dans les limites temporelles et géographiques de la situation considérée<sup>78</sup> ». Partant, les déclarations fournies à l'appui des demandes doivent être suffisamment corroborées par des informations émanant de sources externes (en particulier, mais sans s'y limiter, par des rapports de l'ONU et d'organisations non gouvernementales), qui confirment à tout le moins la haute probabilité que les événements relatés par les demandeurs aient effectivement eu lieu, en termes temporels comme territoriaux. En l'absence de telles informations, le juge unique demandera à la Section de la participation de présenter, dans un délai précis, un rapport supplémentaire regroupant tous autres éléments susceptibles de corroborer la déclaration de la victime concernée. Pareil rapport est demandé afin d'éviter toute différence de traitement entre demandeurs en raison de l'indisponibilité temporaire d'informations corroborant suffisamment leurs déclarations, ainsi que de garantir la sécurité juridique dans le cadre de l'examen des demandes. Il sera statué au fond sur les demandes concernées après réception du rapport.

107. S'agissant de la preuve de l'existence et de l'identité des demandeurs, le passage en revue des demandes montre que trois personnes ont présenté une carte d'électeur comme preuve de leur identité. Comme nous l'avons expliqué plus haut (voir le paragraphe 17 ci-dessus), ce type de document répond aux conditions requises et le juge unique le considère comme une preuve suffisante de l'existence et de l'identité du demandeur concerné, à la seule condition que les informations figurant sur la carte recourent celles fournies dans la demande.
108. Certaines demandes sont accompagnées, en guise de preuve de l'identité du demandeur, d'une carte [EXPURGÉ], d'un certificat délivré par [EXPURGÉ], d'une [EXPURGÉ] délivrée par [EXPURGÉ], ou d'une lettre émanant d'une personne appartenant aux autorités locales et attestant que le demandeur en

---

<sup>78</sup> ICC-01/04-101, par. 100.

question « est une victime » d'un événement spécifique. Le juge unique a déjà précisé que les documents de ce type n'atteignant pas le seuil requis en matière d'administration de la preuve de l'identité, ils ne sauraient être pris en compte aux fins de la participation aux procédures (voir paragraphes 18 et 19 ci-dessus).

109. D'autres demandes sont accompagnées d'un certificat (« lettre de réunion ») délivré par une autorité locale attestant que le demandeur a été victime d'un enlèvement qui a duré un certain temps. Ces certificats ne précisant pas la date de naissance de leur détenteur, le juge unique est d'avis qu'ils ne satisfont pas aux conditions requises dans le cadre de l'administration de la preuve de l'identité (voir le paragraphe 16 ci-dessus) et ne constituent donc pas une preuve suffisante de l'existence et de l'identité des demandeurs concernés.
110. Un certain nombre de demandes sont accompagnées d'un certificat d'amnistie. Ces certificats ne précisant pas la date de naissance de leur détenteur, ils ne sauraient être considérés comme suffisants aux fins de la participation aux procédures, compte tenu des critères retenus pour l'appréciation de la preuve d'identité (voir le paragraphe 16 ci-dessus).
111. Ont également été présentés comme preuve d'identité des « certificats d'enregistrement » délivrés par [EXPURGÉ] et un « certificat de citoyenneté ». Les premiers ne comprenant pas de photographie de leur détenteur et le second n'indiquant pas la date de naissance de son détenteur, ils ne sauraient être considérés comme suffisants aux fins de la participation aux procédures.
112. S'agissant des demandes présentées au nom d'un enfant (c'est-à-dire d'une personne de moins de 18 ans), le juge unique rappelle qu'il se réserve le droit de statuer au fond sur ces demandes après réception d'un rapport que la Section de la participation doit préparer sur les pièces d'identité délivrées par le système juridique et administratif ougandais, tel que décrit au paragraphe 20 ci-dessus.
113. Conformément à ces principes, il ne sera statué sur les demandes qui ne sont pas accompagnées d'une preuve suffisante de l'identité du demandeur qu'après que

pareille preuve aura été présentée ou après que la Section de la participation aura présenté son rapport au juge unique.

***Demandeur a/0064/06***

114. La demande a/0064/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Compte tenu de l'âge du demandeur, il ne peut y avoir de décision sur le fond tant que la Section de la participation n'aura pas soumis au juge unique le rapport susmentionné.

***Demandeur a/0065/06***

115. La demande a/0065/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. D'après les principes énoncés plus haut, ce type de document ne répond pas aux conditions exigées. Par conséquent, le juge unique estime qu'à ce stade, l'identité du demandeur a/0065/06 en tant que personne physique n'a pas été établie de manière satisfaisante aux fins de sa participation à la procédure, et il se réserve le droit de statuer au fond sur cette demande lorsqu'une preuve d'identité suffisante sera fournie.

***Demandeur a/0066/06***

116. La demande a/0066/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. D'après les principes énoncés plus haut, ce type de document ne répond pas aux conditions exigées. Par conséquent, le juge unique estime qu'à ce stade, l'identité du demandeur a/0066/06 en tant que personne physique n'a pas été établie de manière satisfaisante aux fins de sa participation à la procédure, et il se réserve le droit de statuer au fond sur cette demande lorsqu'une preuve d'identité suffisante sera fournie.

***Demandeur a/0067/06***

117. La demande a/0067/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. D'après les principes énoncés plus haut, ces documents ne répondent pas aux conditions exigées. Par conséquent, le juge unique estime qu'à ce stade, l'identité du demandeur a/0067/06 en tant que personne physique n'a pas été établie de manière satisfaisante aux fins de sa participation à la procédure, et il se réserve le droit de statuer au fond sur cette demande lorsqu'une preuve d'identité suffisante sera fournie.

***Demandeur a/0068/06***

118. La demande a/0068/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. D'après les principes énoncés plus haut, ces documents ne répondent pas aux conditions exigées. Par conséquent, le juge unique estime qu'à ce stade, l'identité du demandeur a/0068/06 en tant que personne physique n'a pas été établie de manière satisfaisante aux fins de sa participation à la procédure, et il se réserve le droit de statuer au fond sur cette demande lorsqu'une preuve d'identité suffisante sera fournie.

***Demandeur a/0069/06***

119. La demande a/0069/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. D'après les principes énoncés plus haut, ce type de document ne répond pas aux conditions exigées. Par conséquent, le juge unique estime qu'à ce stade, l'identité du demandeur a/0069/06 en tant que personne physique n'a pas été établie de manière satisfaisante aux fins de sa participation à la procédure, et il se réserve le droit de statuer au fond sur cette demande lorsqu'une preuve d'identité suffisante sera fournie.

***Demandeur a/0070/06***

120. La demande a/0070/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. D'après les principes énoncés plus haut, ce type de document ne répond pas aux conditions exigées. Par conséquent, le juge unique estime qu'à ce stade, l'identité du demandeur a/0070/06 en tant que personne physique n'a pas été établie de manière satisfaisante aux fins de sa participation à la procédure, et il se réserve le droit de statuer au fond sur cette demande lorsqu'une preuve d'identité suffisante sera fournie.

***Demandeur a/0082/06***

121. La demande a/0082/06 est présentée par un garçon de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. D'après les principes énoncés plus haut, une telle [EXPURGÉ] ne répond pas aux conditions exigées. Toutefois, compte tenu de l'âge du demandeur, il ne peut y avoir de décision sur le fond tant que la Section de la participation n'aura pas soumis au juge unique le rapport susmentionné.

***Demandeur a/0083/06***

122. La demande a/0083/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Par conséquent, le juge unique est convaincu que l'existence et l'identité du demandeur a/0083/06 en tant que personne physique sont dûment établies.
123. Le demandeur a/0083/06 appartient à la tribu [EXPURGÉ]. Il vit actuellement dans [EXPURGÉ]. Il affirme que le [EXPURGÉ] 2003 alors qu'il dormait, il a été attaqué par un groupe de combattants de l'ARS à son domicile à [EXPURGÉ], en Ouganda. Les rebelles de l'ARS lui ont posé des questions sur les UPDF et sur ses amis dans le village. Lorsqu'il a répondu qu'il ne savait pas, il a été « [TRADUCTION] violemment battu ». Il a ensuite été frappé [EXPURGÉ] avec un panga, ce qui lui a occasionné « [TRADUCTION] une coupure qui a commencé à

saigner abondamment ». Les rebelles ont mis le feu à sa maison et l'ont obligé à partir avec eux vers [EXPURGÉ]. Ils l'ont menacé de le tuer parce qu'il était trop faible pour marcher. À leur arrivée dans un village [EXPURGÉ], il a été relâché par les rebelles qui ont dit qu'il était trop [EXPURGÉ] pour être recruté comme soldat. Comme une autre personne, originaire [EXPURGÉ], il a reçu l'ordre de retourner chez lui et de prévenir les autres villageois qu'ils devaient « [TRADUCTION] toujours se mettre à courir avant qu'ils les attaquent ». Le demandeur a/0083/06 affirme que, du fait de ces événements, il a été blessé à plusieurs endroits ([EXPURGÉ]) ainsi qu'à la tête. Il a également dû quitter son lieu de résidence et se réfugier dans [EXPURGÉ].

124. Pour étayer ses déclarations, le demandeur a/0083/06 cite le nom de deux autres victimes de ces événements et de quatre témoins ([EXPURGÉ]). Il ne fournit aucun document permettant de prouver les blessures qu'il aurait subies.
125. Les événements allégués semblent relever de la compétence de la Cour. À la suite du renvoi à la Cour de la situation dans le nord de l'Ouganda par le Gouvernement de ce pays le 16 décembre 2003<sup>79</sup>, il a été précisé que la Situation couvrait « [TRADUCTION] l'ensemble des crimes commis dans le nord de l'Ouganda dans le contexte du conflit actuel impliquant l'ARS<sup>80</sup> ». En février 2004, le Gouvernement ougandais a déposé une déclaration par laquelle il acceptait la compétence de la Cour, précisant que la compétence *ratione temporis* de celle-ci s'étendait aux événements survenus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002<sup>81</sup>. Le Gouvernement ougandais déclarait également qu'il n'entendait pas engager de procédures sur le plan national contre les personnes « [TRADUCTION] portant la responsabilité la plus lourde en ce qui concerne les crimes commis dans le cadre de la situation déferée, en particulier les chefs de l'ARS<sup>82</sup> ». Les événements rapportés par le demandeur a/0083/06 semblent donc relever de la Situation à trois égards : *ratione temporis*, dans la mesure où ils se sont produits après l'entrée en

<sup>79</sup> [EXPURGÉ].

<sup>80</sup> [EXPURGÉ].

<sup>81</sup> [EXPURGÉ].

<sup>82</sup> [EXPURGÉ].

vigueur du Statut et après la date précisée par le Gouvernement ougandais dans sa déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour ; *ratione loci*, dans la mesure où ils ont eu lieu à [EXPURGÉ], dans le district [EXPURGÉ], en Ouganda<sup>83</sup> ; et *ratione materiae*, dans la mesure où les faits allégués peuvent constituer plusieurs crimes sanctionnés par le Statut, en particulier des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

126. De nombreux rapports indiquent que des enfants et des adultes ont été enlevés dans le nord de l'Ouganda depuis le début du conflit, en particulier en 2002 et 2003<sup>84</sup>. Selon plusieurs sources, en 2003 l'ARS menait des combats et attaquait la population du district [EXPURGÉ], dans le nord du pays<sup>85</sup>. Toutefois, aucun des documents dont la Chambre dispose ne fait référence à des enlèvements qui auraient été perpétrés durant cette période à [EXPURGÉ], ni ne semble corroborer les allégations du demandeur de façon convaincante. En l'absence d'informations, le juge unique se réserve le droit de statuer au fond sur la demande a/0083/06 après avoir reçu de la Section de la participation le rapport décrit au paragraphe 106 ci-dessus.

#### *Demandeur a/0084/06*

127. La demande a/0084/06 est présentée par un garçon de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Son frère agit en son nom. D'après les principes énoncés plus haut, ces documents ne répondent pas aux conditions exigées. Toutefois, compte tenu de l'âge du demandeur, il ne peut y avoir de décision sur le fond tant que la Section de la participation n'aura pas soumis au juge unique le rapport susmentionné.

<sup>83</sup> Compte tenu de l'alternative prévue à l'article 12 du Statut, le juge unique n'est pas tenu d'étudier la condition de la compétence *ratione personae*.

<sup>84</sup> Voir, dans l'ordre chronologique, Human Rights Watch, "Stolen Children: Abduction and Recruitment in Northern Uganda", mars 2003, vol. 15, n° 7 (A), p. 2 ; Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, document ONU A/58/546-S/2003/1053, 10 novembre 2003, p. 6 et 11 ; Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, "Child Soldiers Global Report 2004 – Uganda" ; Human Rights Watch, "Uprooted and Forgotten, Impunity and Human Rights Abuses in Northern Uganda", septembre 2005, vol. 17, n° 12 (A), p. 22 à 24 ; Amnesty International, « L'enfance menacée en Ouganda : les "migrants de la nuit" », 18 novembre 2005, AFR 59/013/2005.

<sup>85</sup> [EXPURGÉ].

***Demandeur a/0085/06***

128. La demande a/0085/06 est présentée par une [EXPURGÉ] femme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. D'après les principes énoncés plus haut, ces documents ne répondent pas aux conditions exigées. Toutefois, compte tenu de l'âge de la demanderesse, il ne peut y avoir de décision sur le fond tant que la Section de la participation n'aura pas soumis au juge unique le rapport susmentionné.

***Demandeur a/0086/06***

129. La demande a/0086/06 est présentée par un [EXPURGÉ] homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. D'après les principes énoncés plus haut, ce type de document ne répond pas aux conditions exigées. Toutefois, compte tenu de l'âge du demandeur, il ne peut y avoir de décision sur le fond tant que la Section de la participation n'aura pas soumis au juge unique le rapport susmentionné.

***Demandeur a/0087/06***

130. La demande a/0087/06 est présentée par un garçon de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Compte tenu de l'âge du demandeur, il ne peut y avoir de décision sur le fond tant que la Section de la participation n'aura pas soumis au juge unique le rapport susmentionné.

***Demandeur a/0088/06***

131. La demande a/0088/06 est présentée par un [EXPURGÉ] homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. D'après les principes énoncés plus haut, ce type de document ne répond pas aux conditions exigées. Par conséquent, le juge unique estime qu'à ce stade, l'identité du demandeur a/0088/06 en tant que personne physique n'a pas été établie de manière satisfaisante aux fins de sa participation à la procédure, et il

se réserve le droit de statuer au fond sur cette demande lorsqu'une preuve d'identité suffisante sera fournie.

***Demandeur a/0089/06***

132. La demande a/0089/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. D'après les principes énoncés plus haut, ce type de document ne répond pas aux conditions exigées. Par conséquent, le juge unique estime qu'à ce stade, l'identité du demandeur a/0089/06 en tant que personne physique n'a pas été établie de manière satisfaisante aux fins de sa participation à la procédure, et il se réserve le droit de statuer au fond sur cette demande lorsqu'une preuve d'identité suffisante sera fournie.

***Demandeur a/0091/06***

133. La demande a/0091/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. D'après les principes énoncés plus haut, ce type de document ne répond pas aux conditions exigées. Par conséquent, le juge unique estime qu'à ce stade, l'identité du demandeur a/0091/06 en tant que personne physique n'a pas été établie de manière satisfaisante aux fins de sa participation à la procédure, et il se réserve le droit de statuer au fond sur cette demande lorsqu'une preuve d'identité suffisante sera fournie.

***Demandeur a/0092/06***

134. La demande a/0092/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. D'après les principes énoncés plus haut, ce type de document ne répond pas aux conditions exigées. Par conséquent, le juge unique estime qu'à ce stade, l'identité du demandeur a/0092/06 en tant que personne physique n'a pas été établie de manière satisfaisante aux fins de sa participation à la procédure, et il se réserve le

droit de statuer au fond sur cette demande lorsqu'une preuve d'identité suffisante sera fournie.

***Demandeur a/0093/06***

135. La demande a/0093/06 est présentée par une femme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. D'après les principes énoncés plus haut, ce type de document ne répond pas aux conditions exigées. Par conséquent, le juge unique estime qu'à ce stade, l'identité de la demanderesse a/0093/06 en tant que personne physique n'a pas été établie de manière satisfaisante aux fins de sa participation à la procédure, et il se réserve le droit de statuer au fond sur cette demande lorsqu'une preuve d'identité suffisante sera fournie.

***Demandeur a/0096/06***

136. La demande a/0096/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. D'après les principes énoncés plus haut, ce type de document ne répond pas aux conditions exigées. Par conséquent, le juge unique estime qu'à ce stade, l'identité du demandeur a/0096/06 en tant que personne physique n'a pas été établie de manière satisfaisante aux fins de sa participation à la procédure, et il se réserve le droit de statuer au fond sur cette demande lorsqu'une preuve d'identité suffisante sera fournie.

***Demandeur a/0099/06***

137. La demande a/0099/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. D'après les principes énoncés plus haut, ce type de document ne répond pas aux conditions exigées. Par conséquent, le juge unique estime qu'à ce stade, l'identité du demandeur a/0099/06 en tant que personne physique n'a pas été établie de manière satisfaisante aux fins de sa participation à la procédure, et il se réserve le

droit de statuer au fond sur cette demande lorsqu'une preuve d'identité suffisante sera fournie.

***Demandeur a/0101/06***

138. La demande a/0101/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Par conséquent, le juge unique est convaincu que l'existence et l'identité du demandeur a/0101/06 en tant que personne physique sont dûment établies.
139. Le demandeur a/0101/06 appartient à la tribu [EXPURGÉ]. Il vit actuellement dans [EXPURGÉ]. Il affirme que, le [EXPURGÉ] 2002, il a été enlevé dans son village, dans [EXPURGÉ], « [TRADUCTION] par un groupe de rebelles de l'ARS placés sous le commandement [EXPURGÉ] », qui l'ont forcé à les accompagner à différents endroits : [EXPURGÉ], et une base de l'ARS appelée [EXPURGÉ] et sise dans le sud du Soudan, où ils ont séjourné en [EXPURGÉ] 2002. Ils ont été attaqués par les UPDF lors de l'opération *Iron Fist* (« Poing de fer ») et forcés de se replier sur une autre base appelée [EXPURGÉ] et sise près de la ville [EXPURGÉ], où ils sont restés de [EXPURGÉ] 2002 à [EXPURGÉ] 2003. Une autre attaque des UPDF et le surpeuplement du camp de l'ARS les ont obligés à retourner en Ouganda, en passant par [EXPURGÉ], dans le district [EXPURGÉ], où ils ont à nouveau été attaqués par des hélicoptères de combat des UPDF. Ils se sont réfugiés un temps à [EXPURGÉ], où ils ont été séparés en quatre groupes. Le demandeur a/0101/06 déclare être « [TRADUCTION] resté sous le commandement [EXPURGÉ] ». Après que son groupe a atteint [EXPURGÉ] le [EXPURGÉ] 2003, il a participé à l'attaque [EXPURGÉ], dans le district [EXPURGÉ]. Après cette attaque, il a décidé de s'enfuir et a couru vers les baraquements de l'armée, alors qu'il était pourchassé par d'autres combattants de l'ARS. Des coups de feu ont été tirés par l'ARS et les UPDF. Le demandeur a/0101/06 a finalement réussi à s'enfuir et s'est rendu aux UPDF à [EXPURGÉ] le [EXPURGÉ] 2003. Il a été transféré d'une caserne à l'autre, puis [EXPURGÉ]. Il déclare qu'on l'a ramené chez lui, [EXPURGÉ], le [EXPURGÉ] 2003. Le demandeur a/0101/06 affirme que du fait de ces événements, il a été

blessé [EXPURGÉ] après « [TRADUCTION] avoir été violemment frappé » et qu'il a été blessé par balle à [EXPURGÉ], la cicatrice étant encore visible. Il indique également que ses [EXPURGÉ] ont été tués, qu'il n'a pas été en mesure de faire des études en raison du temps passé en captivité, et qu'on l'a obligé à devenir soldat pour l'ARS et à franchir de longues distances à pied sans manger. Il affirme avoir subi une « [TRADUCTION] torture psychologique grave » dans la mesure où il a vu des gens se faire tuer tous les jours, et continuer de souffrir de douleurs [EXPURGÉ].

140. Pour étayer ses déclarations, le demandeur a/0101/06 cite le nom d'une autre victime de ces événements, un ami avec lequel il a été enlevé, et d'un témoin, [EXPURGÉ], qui « [TRADUCTION] était là » mais qui a réussi à s'échapper. Il ne fournit aucun document permettant de prouver les blessures qu'il aurait subies.
141. Les événements allégués semblent relever de la compétence de la Cour. À la suite du renvoi à la Cour de la situation dans le nord de l'Ouganda par le Gouvernement de ce pays le 16 décembre 2003<sup>86</sup>, il a été précisé que la Situation couvrait « [TRADUCTION] l'ensemble des crimes commis dans le nord de l'Ouganda dans le contexte du conflit actuel impliquant l'ARS<sup>87</sup> ». En février 2004, le Gouvernement ougandais a déposé une déclaration par laquelle il acceptait la compétence de la Cour, précisant que la compétence *ratione temporis* de celle-ci s'étendait aux événements survenus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002<sup>88</sup>. Le Gouvernement ougandais déclarait également qu'il n'entendait pas engager de procédures sur le plan national contre les personnes « [TRADUCTION] portant la responsabilité la plus lourde en ce qui concerne les crimes commis dans le cadre de la situation déferée, en particulier les chefs de l'ARS<sup>89</sup> ». Les événements rapportés par le demandeur a/0101/06 semblent donc relever de la Situation à trois égards : *ratione temporis*, dans la mesure où ils se sont produits après l'entrée en vigueur du Statut et après la date précisée par le Gouvernement ougandais dans

---

<sup>86</sup> [EXPURGÉ].

<sup>87</sup> [EXPURGÉ].

<sup>88</sup> [EXPURGÉ].

<sup>89</sup> [EXPURGÉ].

sa déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour ; *ratione loci*, dans la mesure où ils ont eu lieu à différents endroits situés en Ouganda<sup>90</sup> ; et *ratione materiae*, dans la mesure où les faits allégués peuvent constituer plusieurs crimes sanctionnés par le Statut, en particulier des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

142. De nombreux aspects des allégations du demandeur semblent être corroborés par des informations émanant de sources extérieures. Entre [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] 2002, au moins 456 attaques ont été signalées dans les districts [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]<sup>91</sup>. Le [EXPURGÉ] 2002, l'ARS aurait attaqué un détachement des UPDF stationné à [EXPURGÉ]<sup>92</sup>. Cela semble corroborer la présence de rebelles dans cette zone à la date de l'enlèvement. Il est de notoriété publique que l'opération « Poing de fer » a été lancée par les UPDF au Soudan pour forcer l'ARS à quitter ses bases et à retourner en Ouganda<sup>93</sup>. En conséquence, le juge unique estime qu'aux fins de la présente décision, les faits allégués par le demandeur a/0101/06 semblent être étayés par des informations suffisantes.
143. Aussi bien les blessures physiques que le traumatisme psychologique allégués par le demandeur a/0101/06 peuvent raisonnablement résulter du fait d'avoir été battu et/ou d'avoir essuyé des tirs aveugles, ainsi que d'avoir assisté à des événements extrêmement violents et choquants. Ils semblent donc constituer un préjudice physique et moral au sens de la règle 85 du Règlement, telle qu'interprétée par la Chambre préliminaire I.
144. Au vu de ce qui précède, le juge unique est convaincu que le demandeur a/0101/06 remplit toutes les conditions énoncées à la règle 85 du Règlement et qu'il devrait donc se voir accorder la qualité de victime dans le cadre de la Situation.

---

<sup>90</sup> Compte tenu de l'alternative prévue à l'article 12 du Statut, le juge unique n'est pas tenu d'étudier la condition de la compétence *ratione personae*.

<sup>91</sup> [EXPURGÉ].

<sup>92</sup> [EXPURGÉ].

<sup>93</sup> Human Rights Watch, "Stolen Children: Abduction and Recruitment in Northern Uganda", mars 2003, vol. 15, n° 7 (A), p. 4 ; Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, 26 novembre 2002, document ONU S/2002/1299, par. 46.

***Demandeur a/0102/06***

145. La demande a/0102/06 est présentée par une femme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. D'après les principes énoncés plus haut, ce type de document ne répond pas aux conditions exigées. Par conséquent, le juge unique est d'avis qu'à ce stade, l'identité de la demanderesse a/0102/06 en tant que personne physique n'a pas été établie de manière satisfaisante aux fins de sa participation à la procédure, et il se réserve le droit de statuer au fond sur cette demande lorsqu'une preuve d'identité suffisante sera fournie.

***Demandeur a/0104/06***

146. La demande a/0104/06 est présentée par un garçon de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. D'après les principes énoncés plus haut, ce type de document ne répond pas aux conditions exigées. Toutefois, compte tenu de l'âge du demandeur, il ne peut y avoir de décision sur le fond tant que la Section de la participation n'aura pas soumis au juge unique le rapport susmentionné.

***Demandeur a/0114/06***

147. La demande a/0114/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. D'après les principes énoncés plus haut, ce type de document ne répond pas aux conditions exigées. Par conséquent, le juge unique estime qu'à ce stade, l'identité du demandeur a/0114/06 en tant que personne physique n'a pas été établie de manière satisfaisante aux fins de sa participation à la procédure, et il se réserve le droit de statuer au fond sur cette demande lorsqu'une preuve d'identité suffisante sera fournie.

***Demandeur a/0115/06***

148. La demande a/0115/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ].

D'après les principes énoncés plus haut, ce type de document ne répond pas aux conditions exigées. Par conséquent, le juge unique estime qu'à ce stade, l'identité du demandeur a/0115/06 en tant que personne physique n'a pas été établie de manière satisfaisante aux fins de sa participation à la procédure, et il se réserve le droit de statuer au fond sur cette demande lorsqu'une preuve d'identité suffisante sera fournie.

***Demandeur a/0117/06***

149. La demande a/0117/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. D'après les principes énoncés plus haut, ce type de document ne répond pas aux conditions exigées. Par conséquent, le juge unique estime qu'à ce stade, l'identité du demandeur a/0117/06 en tant que personne physique n'a pas été établie de manière satisfaisante aux fins de sa participation à la procédure, et il se réserve le droit de statuer au fond sur cette demande lorsqu'une preuve d'identité suffisante sera fournie<sup>94</sup>.

***Demandeur a/0119/06***

150. La demande a/0119/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Par conséquent, le juge unique est convaincu que l'existence et l'identité du demandeur a/0119/06 en tant que personne physique sont dûment établies<sup>95</sup>.
151. Le demandeur 0/0119/06 appartient à la tribu [EXPURGÉ]. Il vit actuellement dans [EXPURGÉ]. Outre d'autres allégations qui semblent relever de l'Affaire, il raconte comment, le [EXPURGÉ] 2003 vers [EXPURGÉ], il a été capturé par l'ARS à son domicile dans [EXPURGÉ], après avoir été frappé à la cuisse gauche avec une houe, ce qui l'a « [TRADUCTION] laissé très faible ». [EXPURGÉ] a été frappée au [EXPURGÉ], au [EXPURGÉ] et à [EXPURGÉ] avec une houe, puis « [TRADUCTION] gravement torturée par les coups qu'elle a reçu » alors qu'il était toujours étendu

<sup>94</sup> Voir aussi le paragraphe 54 ci-dessus.

<sup>95</sup> Voir aussi le paragraphe 62 ci-dessus.

sur le sol. Il a ensuite été contraint de suivre le groupe de l'ARS « [EXPURGÉ] » dans le sous-comté [EXPURGÉ], puis à « [EXPURGÉ] » dans le district [EXPURGÉ], où il a suivi un entraînement et été recruté dans l'ARS. Il a participé à plusieurs attaques, même s'il n'avait pas d'arme à feu. Le groupe s'est rendu à [EXPURGÉ], dans le district [EXPURGÉ]. En chemin, il a été forcé de frapper d'autres personnes qui venaient d'être enlevées et a reçu lui-même [EXPURGÉ] s'il ne le faisait pas comme il fallait. Des attaques fréquentes des UPDF ont obligé le groupe à se déplacer et à s'installer pendant deux mois environ à la rivière [EXPURGÉ]. Le groupe est ensuite retourné dans la sous-région [EXPURGÉ], en passant par [EXPURGÉ] pour se rendre à « [EXPURGÉ] » dans le district [EXPURGÉ], où ils ont « [TRADUCTION] enlevé et tué de nombreuses personnes [...] en raison du commandement [EXPURGÉ] » et « [TRADUCTION] continué à entraîner » certaines des personnes enlevées. Ils ont continué à se déplacer d'un endroit à l'autre du district [EXPURGÉ] pendant deux mois et ont attaqué le [EXPURGÉ], où ils « [TRADUCTION] ont pillé de nombreux biens, capturé un policier » et combattu les UPDF. Après que « [TRADUCTION] [EXPURGÉ] l'a appelé pour le rencontrer à [EXPURGÉ] », le demandeur est resté sous le commandement [EXPURGÉ] et a passé une nuit dans [EXPURGÉ]. Le lendemain matin, le [EXPURGÉ] 2003, le groupe a été attaqué par les UPDF, et [EXPURGÉ] de ses membres, dont le demandeur 0/0119/06, ont réussi à prendre la fuite. Il s'est présenté à la caserne des UPDF à [EXPURGÉ], puis il a été conduit dans [EXPURGÉ] dans la ville [EXPURGÉ]. Le demandeur affirme que du fait de ces événements, il continue de souffrir de douleurs à [EXPURGÉ] « [TRADUCTION] en raison des tortures et des lourds bagages » qu'il était forcé de porter. Il déplore également que [EXPURGÉ] ait [EXPURGÉ] en raison de sa longue absence.

152. Pour étayer ses déclarations, il cite le nom de trois personnes dont il affirme qu'elles ont été « [TRADUCTION] enlevées du même village », notamment [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]. Le demandeur a/01190/6 ne fournit aucun document permettant de prouver les blessures qu'il aurait subies.

153. Les événements allégués semblent relever de la compétence de la Cour. À la suite du renvoi à la Cour de la Situation dans le nord de l'Ouganda par le Gouvernement de ce pays le 16 décembre 2003<sup>96</sup>, il a été précisé que la Situation couvrait « [TRADUCTION] l'ensemble des crimes commis dans le nord de l'Ouganda dans le contexte du conflit actuel impliquant l'ARS<sup>97</sup> ». En février 2004, le Gouvernement ougandais a déposé une déclaration par laquelle il acceptait la compétence de la Cour, précisant que la compétence *ratione temporis* de celle-ci s'étendait aux événements survenus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002<sup>98</sup>. Le Gouvernement ougandais déclarait également qu'il n'entendait pas engager de procédures sur le plan national contre les personnes « [TRADUCTION] portant la responsabilité la plus lourde en ce qui concerne les crimes commis dans le cadre de la situation déferée, en particulier les chefs de l'ARS<sup>99</sup> ». Les événements rapportés par le demandeur a/0119/06 semblent donc relever de la Situation à trois égards : *ratione temporis*, dans la mesure où ils se sont produits après l'entrée en vigueur du Statut et après la date précisée par le Gouvernement ougandais dans sa déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour ; *ratione loci*, dans la mesure où ils ont eu lieu à différents endroits en Ouganda<sup>100</sup> ; et *ratione materiae*, dans la mesure où les faits allégués peuvent constituer plusieurs crimes sanctionnés par le Statut, en particulier des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.
154. De nombreux aspects des allégations du demandeur semblent être corroborés par des informations émanant de sources extérieures. Selon le Bureau de coordination des affaires humanitaires des Nations Unies, 290 personnes ont été enlevées par l'ARS dans le district [EXPURGÉ] en [EXPURGÉ] 2003<sup>101</sup>. En [EXPURGÉ] 2003, l'ARS aurait lancé des attaques dans la région Est, notamment à [EXPURGÉ], puis

---

<sup>96</sup> [EXPURGÉ].

<sup>97</sup> [EXPURGÉ].

<sup>98</sup> [EXPURGÉ].

<sup>99</sup> [EXPURGÉ].

<sup>100</sup> Compte tenu de l'alternative prévue à l'article 12 du Statut, le juge unique n'est pas tenu d'étudier la condition de la compétence *ratione personae*.

<sup>101</sup> [EXPURGÉ].

dans le district [EXPURGÉ]<sup>102</sup>. Certaines sources indiquent qu'en [EXPURGÉ] 2003, les UPDF « [TRADUCTION] s'efforçaient de chasser [l'ARS] » de ces endroits, et qu'au cours de la première semaine [EXPURGÉ] 2003, 145 personnes, principalement [EXPURGÉ], ont été sauvées des mains des rebelles de l'ARS<sup>103</sup>. En outre, les déclarations des [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] semblent corroborer les allégations du demandeur a/0119/06, en particulier concernant le jour et l'endroit où l'enlèvement a eu lieu, et les directions prises ensuite par les rebelles de l'ARS. En conséquence, le juge unique estime qu'aux fins de la présente décision, les faits allégués par le demandeur a/0119/06 semblent être étayés par des informations suffisantes.

155. Les blessures physiques alléguées par le demandeur a/0119/06 peuvent raisonnablement résulter de coups violents. Elles semblent donc constituer un préjudice physique au sens de la règle 85 du Règlement, telle qu'interprétée par la Chambre préliminaire I.
156. Au vu de ce qui précède, le juge unique est convaincu que le demandeur a/0119/06 remplit toutes les conditions énoncées à la règle 85 du Règlement et qu'il devrait donc se voir accorder la qualité de victime dans le cadre de la Situation.

***Demandeur a/0120/06***

157. La demande a/0120/06 est présentée par une femme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. D'après les principes énoncés plus haut, le juge unique estime qu'à ce stade, l'identité de la demanderesse a/0120/06 en tant que personne physique n'a pas été établie de manière satisfaisante aux fins de sa participation à la procédure, et il se réserve le droit de statuer au fond sur cette demande lorsqu'une preuve d'identité suffisante sera fournie<sup>104</sup>.

---

<sup>102</sup> [EXPURGÉ].

<sup>103</sup> [EXPURGÉ].

<sup>104</sup> Voir également le paragraphe 69 ci-dessus.

***Demandeur a/0123/06***

158. La demande a/0123/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Ce type de document ne répond pas aux conditions exigées, notamment parce que la date de naissance de son détenteur n'y figure pas. D'après les principes énoncés plus haut, le juge unique estime qu'à ce stade, l'identité du demandeur a/0123/06 en tant que personne physique n'a pas été établie de manière satisfaisante aux fins de sa participation à la procédure, et il se réserve le droit de statuer au fond sur cette demande lorsqu'une preuve d'identité suffisante sera fournie<sup>105</sup>.

***Demandeur a/0125/06***

159. La demande a/0125/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. D'après les principes énoncés plus haut, ce type de document ne répond pas aux conditions exigées. Par conséquent, le juge unique estime qu'à ce stade, l'identité du demandeur a/0125/06 en tant que personne physique n'a pas été établie de manière satisfaisante aux fins de sa participation à la procédure, et il se réserve le droit de statuer au fond sur cette demande lorsqu'une preuve d'identité suffisante sera fournie.

***Demandeur a/0126/06***

160. La demande a/0126/06 est présentée par une femme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. D'après les principes énoncés plus haut, ce type de document ne répond pas aux conditions exigées. Par conséquent, le juge unique estime qu'à ce stade, l'identité de la demanderesse a/0126/06 en tant que personne physique n'a pas été établie de manière satisfaisante aux fins de sa participation à la procédure, et il se réserve le droit de statuer au fond sur cette demande lorsqu'une preuve d'identité suffisante sera fournie.

---

<sup>105</sup> Voir également le paragraphe 78 ci-dessus.

*Demandeur a/0127/06*

161. La demande a/0127/06 est présentée par un garçon de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. D'après les principes énoncés en matière d'administration de la preuve de l'identité, une telle lettre ne répond pas aux conditions exigées. Toutefois, compte tenu de l'âge du demandeur, il ne peut y avoir de décision sur le fond tant que la Section de la participation n'aura pas soumis au juge unique le rapport susmentionné.

*Désignation d'un ou de plusieurs représentants légaux pour les victimes autorisées à participer aux procédures relatives à la Situation*

162. Les demandeurs a/0101/06 et a/0119/06 s'étant vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la Situation, le juge unique est d'avis que bien que la désignation d'un représentant légal ne soit pas obligatoire à ce stade, elle pourrait quand même se révéler judicieuse, dans la mesure où elle empêcherait que les procédures ne souffrent de retards. Comme les déclarations de ces deux victimes présentent de nombreuses similitudes concernant le type de crimes commis, la désignation d'un représentant légal commun semble également judicieuse dans le but d'assurer l'efficacité des procédures au sens de la règle 90-2 du Règlement. Toutefois, le demandeur a/0119/06 s'étant déjà vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de l'Affaire, le Greffier devrait le consulter pour déterminer s'il devrait être représenté par le représentant légal désigné pour les victimes dans le cadre de l'Affaire ou par celui désigné pour les victimes dans le cadre de la Situation. À cet égard, le juge unique souscrit à la recommandation de la Section de la participation<sup>106</sup>, qui préconise de donner à la victime un interlocuteur unique afin de lui assurer une représentation uniforme.

---

<sup>106</sup> ICC-02/04-96-Conf-Exp, *Supplementary report to Pre-Trial Chamber II on applications a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06, a/0111/06 to a/127/06, and a/0014/07 to a/0020/07 in accordance with rule 89, paragraph 3 of the Rules of Procedure and Evidence, and regulation 86, paragraph 4 of the Regulations of the Court*, p. 20.

163. Quant aux demandeurs à l'égard desquels la décision a été reportée en raison de l'insuffisance de la preuve de leur identité (et de la nécessité pour le juge unique d'être informé du type de documents qui peuvent être délivrés aux enfants dans le système juridique et administratif ougandais), le juge unique demande à la Section de la participation, comme pour les victimes dans le cadre de l'Affaire, de prendre contact avec eux et de les informer de la nécessité de présenter une preuve en bonne et due forme de leur identité.

*Le rôle du Bureau du conseil public pour les victimes dans le contexte de la participation des victimes aux procédures relatives à la Situation*

164. La liste qui recense plus haut les droits et prérogatives des victimes dans le cadre d'une situation pourrait demeurer un simple exercice théorique si elle n'était pas couplée à des mécanismes permettant de faire connaître leur existence aux victimes et la possibilité réelle de les exercer. L'appréciation d'une telle possibilité revêt un caractère strictement juridique et relève donc sans conteste du mandat du représentant légal d'une victime. Cependant, dans le cas présent, où plusieurs victimes demanderesses ne sont pas encore assistées par un représentant légal, le juge unique est d'avis qu'il appartient au Bureau, en tant que service chargé d'apporter aux victimes demanderesses toute mesure de soutien et d'assistance qui peut être appropriée à ce stade : i) d'informer les victimes « qui ont communiqué avec la Cour » des droits et prérogatives décrits aux paragraphes 94 et 95 de la présente décision ; ii) de continuer, conformément à la norme 81-4 du Règlement de la Cour, à fournir aide et assistance aux victimes, à leurs représentants légaux et aux victimes demanderesses dans les limites de son mandat<sup>107</sup> et, si nécessaire, après avoir consulté la Section de la participation et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.

---

<sup>107</sup> ICC-02/04-01/05-222-tFR, p. 4 à 6.

**PAR CES MOTIFS,**

**ACCORDONS** aux demandeurs a/0090/06, a/0098/06, a/0112/06, a/0118/06, a/0119/06 et a/0122/06 la qualité de victime dans le cadre de l’Affaire et **DEMANDONS** au Greffier de les assister dans le cadre de la désignation d’un représentant légal commun,

**ACCORDONS** aux demandeurs a/0101/06 et a/0119/06 la qualité de victime dans le cadre de la Situation et **DEMANDONS** au Greffier de les assister dans le cadre de la désignation d’un représentant légal commun,

**DEMANDONS** au Greffier de consulter le demandeur a/0119/06 pour savoir quel représentant légal il souhaiterait retenir,

**DEMANDONS** à la Section de la participation des victimes et des réparations de prendre contact avec tous les demandeurs à l’égard desquels la décision a été reportée en raison de l’insuffisance de la preuve de leur identité, afin de les informer de la nécessité de présenter une preuve en bonne et due forme de leur identité,

**DEMANDONS** à la Section de la participation des victimes et des réparations de soumettre, le 12 octobre 2007 au plus tard, un rapport sur les documents d’identité délivrés dans le cadre du système juridique et administratif ougandais, compte tenu particulièrement des questions soulevées au paragraphe 20 ci-dessus,

**DEMANDONS** à la Section de la participation des victimes et des réparations de soumettre, le 12 octobre 2007 au plus tard, un rapport regroupant toutes les

informations qui pourraient corroborer la déclaration du demandeur a/0083/06, conformément au paragraphe 106 ci-dessus,

**DÉCIDONS** qu'il ne sera statué sur les demandes a/0010/06, a/0064/06, a/0065/06, a/0066/06, a/0067/06, a/0068/06, a/0069/06, a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0083/06, a/0084/06, a/0085/06, a/0086/06, a/0087/06, a/0088/06, a/0089/06, a/0091/06, a/0092/06, a/0093/06, a/0094/06, a/0095/06, a/0096/06, a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06, a/0102/06, a/0103/06, a/0104/06; a/0111/06, a/0113/06, a/0114/06, a/0115/06, a/0116/06, a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06, a/0123/06, a/0124/06, a/0125/06, a/0126/06 et a/0127/06 que lorsqu'auront été fournis une preuve suffisante de leur identité et/ou le rapport pertinent de la Section de la participation des victimes et des réparations,

**DEMANDONS** au Bureau du conseil public pour les victimes d'informer les victimes « qui ont communiqué avec la Cour » des droits et prérogatives décrits aux paragraphes 94 et 95 de la présente décision et de continuer à fournir aide et assistance aux victimes, à leurs représentants légaux et aux victimes demanderesses, conformément à la norme 81-4 du Règlement de la Cour.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**M. le juge Mauro Politi**  
**Juge unique**

Fait le 10 août 2007

À La Haye (Pays-Bas)